



Québec, le 7 mai 2021

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/20-373

Madame,

La présente a pour objet de faire le suivi de votre demande d'accès visant à obtenir :

- combien de plaintes ont été déposées par CSS pour abus physique, harcèlement, violence et intimidation envers des enfants par des employés de chaque CSS depuis les dernières 10 années? Quelle fut la résultante pour chaque plainte?
- combien de plaintes ont été déposées par CSS pour abus physique, harcèlement, violence et intimidation envers des enfants par des employés de chaque CSS depuis les dernières 10 années et qui subissaient de mesures contraignantes ou de l'isolement en milieu scolaire? Quelle fut la résultante pour chaque plainte?
- combien y a-t-il eu d'interventions du ministre avec l'article 26 par CSS depuis les 10 dernières années? Quelle fut la résultante pour chaque plainte?
- quelle est la position du ministère de l'Éducation sur les mesures contraignantes et l'isolement en milieu scolaire? Est-ce que le ministère de l'Éducation approuve et encourage cette pratique? Selon la réponse, documentation à l'appui.
- le ministère de l'Éducation a-t-il des études faisant état des conséquences de l'utilisation de mesures contraignantes et de l'isolement sur les enfants, en milieu scolaire? documentation à l'appui.
- est-ce que le ministère de l'Éducation encadre par des procédures, des lignes directrices, des orientations ou autres les mesures contraignantes et l'isolement en milieu scolaire; documentation à l'appui.
- est-ce que le ministère de l'Éducation a fait des modifications dans l'encadrement, les orientations et les directives concernant l'utilisation de mesures contraignantes et de l'isolement en milieu scolaire depuis 2008? Si oui, documentation à l'appui.

Celle-ci visait à obtenir également copie de la ou les lettre(s) ou document(s) distribuée(s) par le ministre de l'Éducation aux commissions scolaire concernant les mesures contraignantes et l'isolement en milieu scolaire incluant, mais ne se limitant pas, la lettre envoyée en 2004 par le ministre de l'Éducation aux commissions scolaires.

... 2

Vous trouverez ci-annexé des documents pouvant répondre à votre demande. Toutefois, nous vous informons que le Ministère n'a recensé aucune plainte avant 2015 permettant de donner suite aux deux premiers points.

De plus, le rôle du Ministère dans ce contexte étant principalement d'informer les citoyens des recours offerts dans les centres de services scolaires et des commissions scolaires, il ne détient donc pas les informations demandées sur la résultante de chaque plainte. Par ailleurs, le détail des plaintes recensées ne peut vous être communiqué étant donné qu'il contient des informations qui révéleraient des renseignements personnels confidentiels et ce, en application des articles 53, 54, 56, 59 et 88 de *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « la Loi »). Nous soulignons également que les rapports annuels de gestion des centres de services scolaire ou commissions scolaires font état des plaintes reçues. Ces documents sont diffusés sur leurs sites Web ou disponibles auprès de leurs responsables d'accès respectifs.

En ce qui a trait au troisième point de votre demande, vous trouverez ci-joint un document présentant le nombre de plaintes recevables et leur résultante. Le Ministère a recensé, pour les années 2010 à 2020, 25 plaintes rejetées et visant des titulaires d'une autorisation d'enseigner. Il est à noter que seuls les dossiers pour lesquels les décisions ont été rendues sont comptabilisés. Les plaintes contre tout autre employé ne peuvent être traitées en vertu de ces dispositions de la Loi sur l'instruction publique et doivent être adressées aux centres de services scolaires et commissions scolaires, à titre d'employeurs. Par ailleurs, nous précisons qu'il n'est pas possible de préciser davantage envers qui les gestes déplorés ont été posés. Ainsi, il est possible que ces plaintes ne concernent pas des gestes posés envers des élèves.

Des documents pouvant également répondre aux autres points de votre demande sont disponibles sur le Web, nous vous invitons à les consulter aux adresses suivantes :

http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/site_web/documents/education/adaptation-scolaire-services-comp/14_00479_cadre_intervention_eleves_difficultes_comportement.pdf

<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2014/14-812-01W.pdf>

Enfin, certains documents détenus par le Ministère ne peuvent être rendus accessibles étant donné qu'ils représentent des projets ou sont, substantiellement, constitués d'analyses, d'avis et de recommandations produits dans le cadre d'un processus décisionnel en cours. La décision de ne pas vous transmettre ces renseignements s'appuie sur les articles 9, 14, 37 et 39 de la loi. Vous trouverez en annexe une reproduction des articles de la Loi mentionnés.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/JC/mc
p.j. 8



Gouvernement du Québec
Le ministre de l'Éducation

03-5227

Québec, le 30 octobre 2003

Monsieur Pierre Marois
Président
Commission des droits de la personne
et des droits de la jeunesse
360, rue Saint-Jacques, 2^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1P5

Monsieur le Président,

J'ai pris connaissance avec intérêt de la lettre que vous m'avez adressée le 10 juillet dernier, par laquelle vous me transmettiez vos commentaires quant à l'utilisation de salles d'isolement dans les écoles du Québec.

Conscient des risques que représente la prolifération potentielle non seulement de l'usage et de l'installation de salles d'isolement mais aussi des techniques de contention de tous genres, le ministère de l'Éducation a amorcé, en 2001, une réflexion sur la question. Un document, intitulé *Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus*, a alors été produit pour sensibiliser le milieu scolaire à cette question. Plusieurs interventions, formations et ateliers ont été donnés depuis et les responsables régionaux de l'adaptation scolaire ont été interpellés.

Malgré l'absence de règlement spécifique que vous soulevez quant à l'utilisation des salles d'isolement dans le milieu scolaire, le contexte légal entourant cette situation est cependant assez clair. En effet, la Loi sur l'instruction publique établit la responsabilité de la commission scolaire d'offrir les services éducatifs auxquels ont droit les élèves qui relèvent de sa compétence. Les établissements scolaires ont aussi, à titre de représentants de l'autorité parentale, un devoir de surveillance qui se traduit notamment par des mesures de sécurité qui doivent être mises en place. Il appartient au conseil d'établissement d'approuver la politique d'encadrement des élèves, les règles de conduite et les mesures de sécurité pouvant inclure les sanctions disciplinaires applicables (art.74, 75 et 76).

Le Ministère préconise l'adoption, par les établissements scolaires, de mesures éducatives aptes à développer les habiletés de socialisation des jeunes qui leur sont confiés. Les établissements doivent aussi prévoir des mesures assurant la protection des élèves en crise et la sécurité de leur entourage, plutôt que de recourir à des contraintes physiques telles que l'usage de la force ou de salles d'isolement.

...2

Le Ministère encourage donc les établissements scolaires à se doter d'un protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence, prévoyant les actions à poser afin de prévenir les escalades et les pertes de contrôle. Dans le cas exceptionnel où l'institution scolaire ferait le choix de se doter d'une salle d'isolement, ce protocole devrait encadrer tant l'aménagement que l'utilisation de ce local, tout en favorisant la mise en place de mesures alternatives permettant d'en limiter l'usage à des situations de derniers recours.

Le Ministère se propose de continuer à faire connaître sa position, notamment par l'entremise des directions régionales. De plus, les ressources de soutien et d'expertise mises à la disposition du milieu scolaire par le Ministère seront appelées à approfondir leur réflexion et leurs connaissances sur le sujet, afin d'offrir un meilleur soutien aux établissements scolaires pour les guider dans leur réflexion en ce qui concerne les situations de crises et les mesures qui doivent être adoptées, ainsi que pour les accompagner dans la préparation de leur protocole d'intervention.

Soyez assuré que le Ministère partage vos préoccupations et que des mesures sont déjà en place pour que les commissions scolaires et les établissements scolaires soient informés de la position du ministère de l'Éducation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.




PIERRE REID

NOTE À L'INTENTION DU MINISTRE

Objet : Demande de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) pour connaître la position du MEQ concernant l'utilisation de salles d'isolement

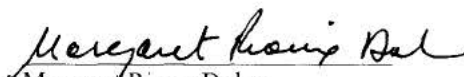
Référence : 005227

Approuvée par :



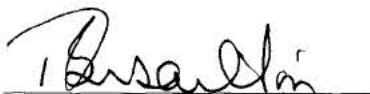
Denise Gosselin
Directrice

03-09-29



Margaret Rioux-Dolan
Directrice générale DGFJ

03-09-29



Robert Bisaillon
Sous-ministre adjoint
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

03-10-03


07.10.10

SITUATION

M. Pierre Marois, président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ), demande au ministre de l'Éducation de connaître la position du MEQ concernant l'utilisation de salles d'isolement dans le réseau de l'éducation. M. Marois invite le MEQ à faire connaître cette position à l'ensemble des commissions scolaires.

COMMENTAIRES

À la suite d'une plainte concernant l'utilisation d'une salle d'isolement dans un établissement scolaire, la CDPDJ a fait enquête sur le sujet et exprime maintenant ses vives préoccupations face à l'utilisation d'une telle salle dans le contexte scolaire.

Le MEQ n'a pas un portrait exhaustif de la situation en ce qui concerne l'utilisation de salles d'isolement dans son réseau, mais il semble qu'elle soit assez répandue dans certaines régions pour qu'on s'en inquiète. L'expérience vécue dans le réseau de la santé et des services sociaux nous montre que l'utilisation de salles d'isolement ne peut se faire que dans un contexte très restreint. De plus, elle doit être très bien encadrée afin d'éviter tout abus pouvant porter préjudice à ceux et celles qui y sont soumis. L'absence de règles précises à ce sujet dans le réseau de l'éducation, jumelée aux dénonciations fréquentes face au manque de moyens ou de ressources disponibles sur le terrain, constitue un contexte de risque de déresponsabilisation des intervenants face à leur rôle éducatif et de prolifération de l'utilisation de ces mesures extrêmes.

Malgré l'absence de règlement spécifique concernant l'utilisation des salles d'isolement dans le milieu scolaire, le contexte légal l'entourant est cependant assez clair. La charte canadienne des droits et libertés, la charte des droits et libertés de la personne du Québec et le code civil du Québec comportent des éléments garantissant collectivement le respect de l'intégrité, de la dignité et de la liberté de l'individu. Le droit à la sécurité y est clairement énoncé. Pour sa part, la Loi sur l'instruction publique (LIP) affirme la responsabilité de la commission scolaire d'offrir les services éducatifs auxquels ont droit les élèves qui relèvent de sa compétence. Les établissements scolaires ont aussi, à titre de représentants de l'autorité parentale, un devoir de surveillance qui se traduit notamment par des mesures de sécurité qui doivent être mises en place. Il appartient au conseil d'établissement d'approuver la politique d'encadrement des élèves, les règles de conduite et les mesures de sécurité pouvant inclure les sanctions disciplinaires applicables (art. 74, 75 et 76).

Il est donc clair que les écoles doivent faire connaître les mesures de sécurité mises en place et rendre compte de l'utilisation de mesures pouvant mettre en péril les droits des élèves qui les fréquentent, comme c'est le cas avec l'utilisation de salles d'isolement.

Cette utilisation de salles d'isolement par des institutions scolaires n'est pas interdite au sens légal mais, compte tenu du contexte éducatif qui doit y régner, l'utilisation d'une telle mesure ne devrait se faire que dans une perspective de protection de l'individu et non dans l'intérêt de son milieu. En aucun cas elle ne doit être considérée comme une mesure éducative, punitive ou facilitant la surveillance. L'évocation du manque de ressources, tant matérielles qu'humaines, qui pourrait être faite afin d'en justifier l'usage pour assurer un encadrement de qualité ne peut donc être invoquée pour justifier la mise en place et l'utilisation de salles d'isolement. D'ailleurs, une telle mesure devrait toujours se situer en dernier recours dans le continuum d'interventions dont se dote l'établissement scolaire afin de favoriser l'aptitude du jeune à la résolution de problèmes ou de crises. Les risques de dérapage dans l'utilisation de ces salles sont importants et l'utilisation d'un protocole d'utilisation strict, prévoyant non seulement leur usage mais aussi leur confection, devrait en précéder la mise en place.

Conscient des risques que représente la prolifération potentielle, non seulement de l'usage et de l'installation de salles d'isolement mais aussi des techniques de contention de tous genres, le MEQ a amorcé une réflexion sur la question. Un document a été produit, en mai 2001, pour sensibiliser le milieu scolaire à cette question *Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus*. Des rencontres ont alors eu lieu avec les ressources régionales chargées de soutenir l'intervention auprès des différentes clientèles en adaptation scolaire dans le but de les habiliter à favoriser la réflexion des milieux scolaires sur la question. Les responsables régionaux de l'adaptation scolaire ont alors aussi été interpellés. Plusieurs interventions, formations et ateliers, ont été donnés depuis par, entre autres, l'auteur du document. Malgré ces efforts, certaines régions semblent faire face à des pressions de plus en plus fortes, issues du milieu, pour mettre en place une salle d'isolement. Il est donc temps, pour le MEQ, de faire connaître une position claire face à l'installation et à l'utilisation de salles d'isolement dans les institutions du réseau scolaire québécois.

RECOMMANDATION

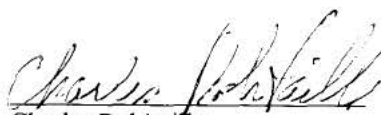
Le MEQ préconise que les écoles adoptent des mesures éducatives aptes à assurer une bonne intervention auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques telles que l'usage de la force ou de salles d'isolement. Il encourage fortement les établissements scolaires à se doter de protocoles d'intervention en situation de crise ou d'urgence pour déterminer les actions à poser afin de prévenir les escalades. Dans le cas exceptionnel où l'institution scolaire fait le choix de se doter d'une salle d'isolement, ce protocole doit encadrer tant l'aménagement que l'utilisation de ces locaux, tout en favorisant la mise en place de mesures alternatives permettant d'en limiter l'usage à des situations de derniers recours.

Le MEQ se propose de continuer à faire connaître sa position par la voie des directions régionales. Dans le but d'offrir un meilleur soutien aux établissements scolaires afin de les guider dans leur réflexion concernant ces situations et les mesures qui doivent être adoptées pour y faire face, et pour les accompagner dans la préparation de leur protocole d'intervention, les ressources régionales de soutien seront appelées à approfondir leur réflexion et leurs connaissances sur le sujet.

Dans la mesure où le ministre souhaite pousser plus loin l'action du MEQ face à cette question, il peut envisager la production et la diffusion d'un document de réflexion. Ce document, tout en clarifiant la position du MEQ sur la question des salles d'isolement, pourrait faciliter le travail de réflexion des institutions scolaires pour la préparation de leur protocole d'intervention en situation de crise, tout en favorisant l'exploration de voies alternatives d'intervention favorisant une approche plus éducative.


Un projet de lettre est joint pour la signature du ministre.

Préparée par :



Charles Robitaille
Responsable du dossier *Violence à l'école*

Pour information communiquer avec M^{me} Liette Picard, 643-0236



Réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise en milieu scolaire pouvant compromettre la sécurité physique des individus

**Document préparé dans le contexte d'un perfectionnement
donné aux personnes-ressources des services régionaux de
soutien et d'expertise en autisme, en déficience intellectuelle,
en trouble du comportement et en troubles de l'ordre de la
psychopathologie**

Mario Tessier, Ph. D.

Janvier 2004

Deuxième édition

**« Bien que le maintien de l'ordre constitue une question importante dans tous les établissements scolaires (et effectivement tous les enseignants ont besoin de se sentir sûrs d'eux dans la gestion de leur classe) dans les groupes que nous avons observés, on semblait oublier trop souvent que cela n'est qu'un moyen de favoriser l'apprentissage et non une fin en soi. »
Steinberg Z. (1991, page 9)**

Remerciements

La rédaction du présent document a été facilitée par le partage d'informations et la mise en commun de certains efforts locaux visant à définir des modalités de gestion des situations de crise ou d'urgence respectueuses tant des droits des personnes que des fondements empiriques et éthiques associés à la gestion de la dangerosité. Pour avoir ainsi bonifié ce document et confirmé la pertinence du concept très actuel de partenariat, nous tenons à remercier M^{me} Angèle Brisson du Service régional de soutien en autisme et en psychopathologie de la région de l'Estrie, M^{me} Dominique Provost du Service régional de soutien en psychopathologie de la région de Laval-Laurentides-Lanaudière, M^{me} France Turmel du Service régional de soutien en trouble du comportement de la région de l'Estrie, M. Marc Chamard de l'École Saint-Michel de la Commission scolaire des Découvreurs, l'Association du Québec pour l'intégration sociale ainsi que plusieurs intervenantes et intervenants de différentes commissions scolaires des régions de la Mauricie et du Centre-du-Québec. Nous les remercions d'avoir partagé avec nous leurs préoccupations et leur vif intérêt quant à la qualité des services à rendre aux élèves lors d'une situation de crise ou d'urgence. Nous remercions aussi M^{me} Josée de Bellefeuille, avocate à la Direction des affaires juridiques du ministère de l'Éducation, pour la pertinence de ses conseils et la courtoisie de sa collaboration à la rédaction de la première édition de ce document.

Préambule

Le présent document reflète une préoccupation de plus en plus grande dans le domaine de l'éducation quant à la gestion des situations de crise ou d'urgence pouvant compromettre la sécurité physique de certains élèves et de leur entourage. De facto, la littérature sur le sujet propose différents modèles interventionnistes décrivant les stades évolutifs des états de crise et permettant de situer et d'orienter les interventions du personnel scolaire en fonction de chaque situation. Règle générale, ces modèles confirment l'à-propos des interventions qui permettent de désamorcer ou même de prévenir les crises. Si l'objet d'une intervention est souvent d'éviter l'escalade de la crise, il faut bien reconnaître que certaines situations exigent un contrôle du danger qu'elles représentent.

S'attarder aux interventions physiques, c'est faire référence à l'emploi de la force physique, à l'utilisation de mesures de contention complète ou incomplète et à la mise en isolement dans la gestion des situations de crise susceptibles de compromettre la sécurité et l'intégrité physique des personnes présentes. De l'avis de plusieurs auteurs du domaine, ces interventions contraignantes doivent demeurer des interventions de dernier recours. Dans cette optique, il appert qu'il nous faut rester prudents quant à une éventuelle banalisation de leur utilisation et rigoureux quant au choix des motifs qui en justifient l'utilisation. Se rattachant à cet ordre de préoccupations, la réflexion présentée dans ce document s'attarde à l'aspect juridique des interventions physiques susceptibles de caractériser la gestion des situations de crise où la sécurité et l'intégrité physique des personnes présentes peuvent être compromises.

Dans la mesure où ce genre d'intervention est parfois utilisé dans le milieu scolaire, il semble des plus pertinent que s'amorce une réflexion sur ses dimensions juridiques. À notre avis, le cadre législatif en vigueur depuis quelques années dans le domaine de la santé et des services sociaux invite le milieu scolaire à une réflexion quant à l'utilisation des interventions physiques en situation de crise. Règle générale, les paramètres légaux incitent à une utilisation parcimonieuse et rigoureuse des mesures contraignantes et encouragent le développement de solutions de rechange proactives.

L'auteur de ce document n'étant pas juriste de formation, il ne prétend pas y présenter une interprétation de la législation applicable au milieu scolaire. Tout au plus, il invite les intervenantes et intervenants du milieu scolaire à amorcer une réflexion sur les dimensions juridiques des interventions physiques lors de situations de crise pouvant compromettre la sécurité physique des individus. Cette préoccupation est partagée, depuis quelques années, un nombre croissant d'acteurs de la scène scolaire.

Avis au lecteur de la deuxième édition

La révision de la version initiale du document est motivée par quelques considérations législatives mais davantage, et peut-être surtout, par **la diffusion d'une lettre du bureau du Ministre précisant ce que devraient être les mesures contraignantes dans le contexte du scolaire et les attentes du ministère au regard des institutions scolaires ou des commissions scolaires qui envisageraient d'utiliser la force, la contention ou l'isolement à titre de mesures de contrôle**. Cette lettre est annexée au présent document. Le lecteur est fortement invité à en prendre connaissance et à la considérer dans sa réflexion.

Le lecteur déjà familier avec la première édition de ce document est invité à prendre connaissance, plus particulièrement, du contenu présenté aux rubriques : *Une volonté avouée de dissuasion*, *Une mesure de dernier recours* et *Adopter un protocole d'utilisation : préciser les règles et les responsabilités*. De nouvelles annexes viennent aussi bonifier la première édition.

Depuis la première rédaction en 2001, le cadre légal pertinent à l'utilisation des mesures de contrôle est demeuré essentiellement le même à l'exception d'une modification au Code des professions; modification mentionnée dans la présente édition. Dans sa forme révisée, le texte fait aussi référence à un document publié par le Ministère de la santé et des services sociaux paru en 2002 intitulé Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle: contention, isolement et substances chimiques.

Table des matières

Remerciements
Préambule
Avis au lecteur de la deuxième édition
Table des matières

LA VIOLENCE À L'ÉCOLE.....1

Un continuum de gravité	3
La prévention	3
Contrer la violence	4
Les situations d'urgence	6
Les situations de crise	6
Quand doit-on intervenir?	8

INTERVENIR PHYSIQUEMENT AUPRÈS D'UN ÉLÈVE.....9

La punition corporelle	9
L'emploi de la force raisonnable et raisonnée	11
La contention	12
L'isolement	14

LES PARAMÈTRES LÉGAUX.....18

Les droits fondamentaux	18
Une volonté avouée de dissuasion	20
Une mesure de dernier recours	22
Obtenir le consentement libre et éclairé	25
Le devoir de surveillance : une obligation de moyen	27
L'adéquation de la mesure : une obligation de résultat	27
Documenter le recours à une mesure contraignante	28
Adopter un protocole	29

**Annexe 1 : Orientations du ministère de l'Éducation quant à l'utilisation
des mesures contraignantes en milieu scolaire**

Annexe 2 : Définitions commentées des principaux termes

Annexe 3 : Les assises légales

**Annexe 4 : Normes d'aménagement d'une salle d'isolement dans le réseau
MSSS**

Références

Nous sommes conscients que le milieu de l'éducation établit couramment un parallèle entre violence et crise mais avant de proposer toute réflexion sur les aspects juridiques des interventions physiques visant à maîtriser ces situations pouvant compromettre la sécurité des élèves ou du personnel scolaire, il convient d'abord de nous attarder sur l'origine de cette violence. Dans un article intitulé « Prévenir la violence à l'école : un nouveau défi pour les enseignants », Fortin (1997) propose une telle réflexion.

Selon cet auteur, **il existe une violence exogène importée à l'école**, et cela est particulièrement évident dans certains milieux socioculturels où « tout conflit est source de bagarre : on ne discute pas, on tape » (page 477). Cette violence se traduit souvent par l'agression physique contre les pairs mais aussi contre le personnel scolaire.

Il existe une violence exogène importée à l'école : les agressions physiques, la violence devenue langage ou valeur identitaire et les violences inscrites dans le vécu de l'élève.

La violence est aussi un langage dans les milieux où la verbalisation des émotions n'est pas possible ou favorisée. Les mots manquent rapidement lorsque vient le temps de dire ce que l'on ressent, de protester, de s'affirmer, de nuancer sa pensée ou de s'imposer. D'ailleurs, selon Fortin, les enseignants, en France, se plaignent prioritairement et massivement de l'agression verbale. Le mot devient alors l'équivalent d'un acte. L'agresseur est dans l'agir et trop souvent la violence a une valeur identitaire.

Fortin affirme aussi que la violence importée à l'école, c'est aussi la violence ressentie ou subie par les élèves en dehors du contexte scolaire. Pensons à la violence familiale, ou à la maltraitance ou à la négligence dont sont victimes certains de nos élèves. Cette violence importée à l'école en conduira certains à des réactions agressives en milieu scolaire, souvent disproportionnées au regard de ce qui semble les avoir provoquées. L'élève semblera perdre le contrôle de lui-même ou cherchera plutôt à prendre le contrôle de ce qui se passe, comme si les exigences de la réalité outrepassaient ses capacités de résolution de problème.

Il existe aussi une violence endogène à l'école plus difficile à admettre parce qu'elle est justifiée par certaines pratiques pédagogiques ou par certaines modalités organisationnelles.

S'il existe une violence que l'élève a importée à l'école, **il existe aussi selon Fortin (1997) une violence endogène, engendrée par le système scolaire lui-même**, une violence qui motive les réactions agressives de certains élèves.

Fortin reconnaît que le système scolaire (en France) n'admet pas aisément l'existence de cette violence issue de certaines pratiques pédagogiques qui incluent la violence psychologique et parfois la violence physique « au nom d'une finalité de réussite scolaire qui justifie tous les moyens » (page 479). Les incidents provoqués par cette violence endogène à l'école surviennent souvent dans un contexte d'escalade menant à une perte de contrôle de soi d'une personne à bout d'arguments. L'auteur cite des travaux français indiquant que ce sont les enfants des milieux défavorisés qui sont les plus souvent punis physiquement.

Il existe aussi une forme de violence subie par ceux qui n'arrivent pas à répondre aux normes attendues, parce qu'ils n'ont pas réussi : ils ne sont pas faits pour les études, ils sont inutilisables ou irrécupérables. Souffrant de ces blessures, ces élèves en arrivent à avoir un mépris pour eux-mêmes, qui se transformera éventuellement en mépris pour les autres ou en mépris diffus pour la société et les institutions qui la représentent. Ainsi, comme nous le rappelle Albert Jacquard, la notion d'échec scolaire fait référence à l'échec non de l'enfant mais du système.

Somme toute, l'origine des situations de violence en milieu scolaire est multifactorielle. Chez l'élève, elle nous renvoie, par exemple, à des caractéristiques individuelles, à un vécu dans une famille et un quartier particuliers ou à certaines pratiques éducatives justifient certaines formes de violence. Elle nous renvoie aussi peut-être à certaines formes d'organisation scolaire et à certaines approches pédagogiques.

Dans la mesure où l'échec scolaire n'est peut-être pas tant l'échec de l'enfant que celui du système, il semble que ce soit la triade enseignant, élève, famille qu'il nous faille considérer.

Un continuum de gravité

L'une des tâches du personnel enseignant ainsi que de tous ceux qui travaillent auprès des élèves présentant ou non un handicap ou des problèmes de comportement ou d'apprentissage est non seulement de les aider à progresser sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification, mais aussi de les aider à améliorer leurs comportements qui risquent de les empêcher de vivre libre, heureux et de réussir.

Certains travaux sur le sujet présentent la violence en milieu scolaire sous la forme d'un continuum de gravité où sont opposées les formes les moins sévères et celles qui constituent des menaces directes à la sécurité et à l'intégrité physique des personnes. Ce continuum nous guide dans le choix des interventions à faire pour la prévenir, la contrer ou en contrôler l'évolution. Les interventions proposées sont présentées sous l'éclairage contemporain des normes sociales, des différents cadres législatifs en vigueur et du mandat confié à l'école.

La violence est souvent présentée sous la forme d'un continuum de gravité.

La prévention

Une équipe multidisciplinaire qui désire prévenir les manifestations de la violence peut, par exemple, favoriser et faciliter la participation des élèves et de leurs parents à la conception et à la révision du code de vie en vigueur dans leur école. Elle pourrait aussi augmenter la qualité et la quantité des activités socioculturelles et sportives offertes aux élèves. Par

Prévenir la violence, c'est agir sur le climat de l'école, former le personnel scolaire et développer des compétences particulières chez les élèves dès le début de leur scolarisation.

ailleurs, les travaux sur le sujet ne reconnaissent aussi la pertinence des efforts consentis à soutenir et à favoriser l'engagement du personnel enseignant dans les activités parascolaires et des efforts destinés à améliorer la relation entre le personnel enseignant et les élèves (par des activités de perfectionnement ou de formation continue). Ils soulignent aussi l'effet positif des initiatives visant à faciliter le passage du primaire au secondaire.

Dans le programme de formation de l'élève, il est aussi proposé de prévenir la violence à l'école en offrant aux élèves des activités reliées à la résolution de conflits, et à l'acquisition de compétences dans les domaines de l'estime de soi et des habiletés sociales, pour n'en citer que quelques-unes. Comme le mentionne la politique de l'adaptation scolaire, le nouveau curriculum proposé dans le contexte de la réforme de l'éducation « insiste d'ailleurs sur le développement de compétences transversales qui doivent être présentes non seulement dans les disciplines enseignées mais aussi dans l'ensemble des activités éducatives organisées par l'école » (page 11).

Contre la violence

Conscients de la pertinence des interventions visant à prévenir les manifestations individuelles ou collective de la violence, il faut aussi admettre la pertinence des efforts visant à les contrôler afin d'en limiter la gravité. Par exemple, nous pouvons penser à :

- ❖ l'utilisation rigoureuse du plan d'intervention individualisé;
- ❖ la participation et l'engagement des parents des agresseurs;
- ❖ l'élaboration d'un protocole, pour savoir comment faire face aux situations d'urgence;
- ❖ la protection des victimes, pour diminuer le pouvoir des agresseurs;
- ❖ la sécurisation et l'occupation des lieux propices à la violence.

La violence en milieu scolaire peut aussi prendre la forme de situations de crise ou d'urgence qu'il faut maîtriser par des interventions directes. Ainsi, le personnel scolaire peut chercher à contre ces manifestations de la violence par des arrêts d'agir, des mesures d'encadrement visant spécialement les élèves considérés comme violents et en misant sur une concertation entre l'école et ses principaux partenaires, dont la famille et les services sociaux.

La violence peut être contrée par des interventions directes et ponctuelles. Elle peut aussi être contrôlée par des actions proactives visant à réduire le nombre de récidives.

Sachant que certains comportements violents relèvent de la loi et que les services de police ont le mandat d'appliquer cette loi, certains milieux scolaires ont jugé nécessaire de se doter d'un protocole de fonctionnement pour assurer la sécurité de leurs élèves et du personnel

de l'école¹. Ce genre de protocole peut préciser les contextes qui justifient le recours aux services policiers. Les mesures à prendre au regard des actes de violence perpétrés à l'école sont ainsi prédéterminées et ne dépendent plus du pouvoir discrétionnaire du personnel enseignant ou de la direction de l'école. Un tel protocole peut préciser à qui il appartient de relater les faits aux policiers ou policières et de les informer de toute invalidité ou difficulté d'apprentissage connue chez l'élève qui pourrait nuire à une compréhension mutuelle ou à la communication (il s'agit habituellement de la direction de l'école). Il peut aussi prévoir qui doit demeurer en présence de l'élève jusqu'à l'arrivée de ses parents, de son tuteur ou de sa tutrice.

D'autres initiatives² ont plutôt conduit à l'adoption de procédures pour contrer la violence dirigée vers le personnel scolaire (dans les cas d'agression contre un employé, d'injure grave, d'atteinte à la propriété ou aux biens du personnel), que ces actes soient commis par des élèves, des parents, d'autres jeunes ou d'autres adultes étrangers à l'école. On y précise le rôle de différents membres du personnel en pareilles circonstances et les conduites à adopter (assistance à la victime, mesures disciplinaires à l'égard de l'agresseur, rédaction d'un rapport et mesures de soutien pour la victime).

Les manifestations de la violence sont souvent représentées sous la forme d'un continuum de gravité sur lequel viennent se greffer différents types d'interventions. Prévenir la violence, c'est agir sur des variables telles que le climat de l'école, la formation du personnel et des élèves. Contrer la violence, c'est faire des interventions particulières au regard de ses manifestations ponctuelles et instaurer des mesures afin de réduire le risque de récurrence ou de contrôler ses effets dans le milieu.

¹ Nous pensons ici à la politique sur la sécurité dans les écoles de Sault Sainte-Marie (Ontario) parue dans la *Gazette de la Gendarmerie royale du Canada* en 1994 (vol. 56, n° 10). Ce protocole de fonctionnement prévoit que l'établissement scolaire doit signaler à la police les cas d'agression, armée ou non, de possession d'arme, d'infliction de lésions corporelles graves, de dommage aux biens d'un autre élève, du personnel ou de l'école et les cas de menace de mort ou de blessure de la part d'un élève à l'égard d'un employé ou d'une employée. Les services policiers doivent aussi être prévenus quand l'agresseur est un membre du personnel ou une personne autre qu'un élève. Le signalement est optionnel dans les situations de harcèlement entre élèves ou d'un employé ou d'une employée par un élève et dans les cas de batailles entre élèves.

² Nous pensons à un projet déposé en 1992 au conseil des commissaires de la Commission des écoles catholiques de Montréal.

Les situations d'urgence

Les travaux sur le sujet suggèrent que l'on gère différemment les situations de crise et les urgences, mais il faut bien avouer qu'il n'est pas nécessairement facile de faire la distinction entre ces deux situations. Les situations de crise sont souvent à l'origine des situations d'urgence, ce qui contribue à la confusion courante entre ces deux conditions.

Une urgence est une situation ayant un caractère d'immédiateté, de proximité et de prévisibilité où la vie de l'élève ou celle d'autrui est menacée.

Une urgence est souvent considérée comme un état subjectif où prédomine le sentiment qu'une intervention extérieure rapide est nécessaire pour soulager la tension avant que l'on trouve une solution. Une crise exige donc une solution bien plus qu'un soulagement de la tension. Selon certains juristes, **une urgence est une situation où la vie de la personne ou celle d'autrui est menacée**. C'est aussi une situation où une personne peut s'infliger ou infliger à autrui des lésions corporelles. Elle a un caractère d'immédiateté, de proximité et de prévisibilité.

Toutefois, que l'on soit aux prises avec une crise ou avec une urgence, ce qui semble faire consensus, c'est la nécessité d'intervenir. Intervenir soit pour soulager la tension qui caractérise l'urgence ou pour trouver une solution et désamorcer la crise. Par ailleurs, **le concept d'adéquation au regard du caractère urgent d'une situation donnée justifie les interventions posées ou à poser**. En ce sens, un intervenant scolaire peut être appelé à poser certaines actions en regard d'une urgence; actions qui autrement ne se justifieraient peut-être pas.

Les situations de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation de l'individu quand celui-ci fait face à des conditions adverses ou à des difficultés intolérables (objectives ou subjectives) qui provoquent chez lui un malaise émotionnel, une réaction d'anxiété et qu'il ne peut ni fuir ni résoudre avec ses moyens habituels. Dans cette optique, les travaux sur le sujet reconnaissent qu'une crise n'est généralement pas soudaine et qu'elle peut être prévisible dans la mesure où ces facteurs de vulnérabilité peuvent être documentés.

Un élève en crise se heurte à des conditions ou à des difficultés qu'il juge intolérables en fonction de ses ressources et moyens habituels.

Une crise est en quelque sorte l'aboutissement d'échecs de régulation chez l'individu puisqu'il n'arrive pas à composer avec la situation telle qu'il la perçoit et la ressent. Cela peut engendrer un dysfonctionnement temporaire sur les plans affectif, cognitif ou comportemental. Les auteurs définissent deux types de crises qui peuvent survenir à ce moment : celles qui relèvent d'une perte de contrôle et celles qui relèvent d'une prise de contrôle.

L'élève qui est en perte de contrôle éprouve souvent une vive détresse psychologique. Il est conséquemment susceptible de présenter certaines caractéristiques : incohérence du discours ou des gestes, perte partielle de la sensibilité physique, perte du contact avec la réalité pouvant créer un état de panique. Cette détresse peut avoir différentes causes. Pour n'en mentionner que quelques-unes, soulignons la maladie physique, l'état d'intoxication, le sentiment de perte, le sentiment de ne pas recevoir les services qui lui sont dus, la maladie ou la souffrance mentale. Une perte de contrôle est souvent accompagnée d'un sentiment de malaise et parfois de sentiments de panique et d'urgence.

Etre en perte de contrôle, c'est souvent vivre une grande détresse psychologique qui nous déséquilibre.

Le second type de crise touche les élèves qui interagissent de façon antisociale et qui cherchent à prendre le contrôle de l'autre ou de la situation. Les élèves qui tentent de prendre le contrôle ont habituellement une faible capacité à établir une relation interpersonnelle durable avec l'adulte. Ils ont une faible capacité d'introspection, d'où leur difficulté à

L'élève qui cherche à prendre le contrôle de l'autre ou de la situation agit souvent de façon antisociale.

entrer en contact avec leur souffrance intérieure. Leur seuil de tolérance à la frustration ou au délai est peu élevé, ce qui explique qu'ils exigent habituellement une réponse rapide et immédiate à leurs demandes. Par ailleurs, ces élèves sont souvent cohérents, provocateurs et

stimulés par un public. Ils expriment des menaces directes et donnent des ordres. Souvent, ils peuvent aussi briser, de façon contrôlée, le matériel.

Il faut cependant ne pas simplifier à outrance la catégorisation des situations de crises. Les contextes susceptibles de compromettre la sécurité physique des personnes présentes peuvent varier beaucoup, au-delà des apparences, entre ces deux pôles. Au-delà d'une conception particulière, ce qu'il faut vraiment savoir définir c'est le niveau réel de dangerosité et, conséquemment, les interventions qui s'impose.

Quand doit-on intervenir ?

Le choix d'intervenir dans une situation de crise dépend largement du degré d'aisance de l'intervenant face à l'agressivité : la sienne et celle de l'élève. Un soutien est nécessaire quand l'élève n'est pas réceptif à l'intervention en cours, quand l'intervenant se sent capable d'intervenir mais uniquement de façon autoritaire, quand il a peur d'intervenir ou quand il se sent obligé d'intervenir, mais incapable de le faire de façon non autoritaire.

Le type d'intervention dépend aussi du stade où se situe la crise.

Règle générale, un élève entend plus facilement raison au début de sa crise que lorsque celle-ci éclate. Après s'être assuré que les personnes présentes étaient en sécurité, l'intervenant peut se tenir à une distance sécuritaire de l'élève tout en demeurant dans son champ visuel. Il peut alors tenter d'établir la communication³ avec l'élève en l'interpellant par son nom (au complet) et en faisant des interventions d'orientation dans l'espace, le temps et le lieu (afin de déterminer la qualité du contact avec la réalité de l'élève et éventuellement de le ramener à cette réalité). Si l'élève réagit agressivement aux tentatives de rapprochement physique ou de dialogue de l'intervenant, il est préférable de ne pas insister et de reculer. Par ailleurs, si l'élève est déjà en crise (ou si l'intervention n'a pas permis de prévenir l'escalade), l'intervenant aura probablement à faire des actions qui auront pour objet d'éviter les blessures à l'élève lui-même ou aux autres personnes présentes (y compris l'intervenant).

Il existe différents modèles décrivant les stades évolutifs des états de crise. Ceux-ci nous permettent d'ajuster nos interventions et nos réactions en fonction de l'état de l'élève.

Il semble parfois difficile de distinguer les situations de crise des urgences puisque les premières peuvent rapidement devenir des urgences. En situation de crise, l'élève peut être en perte de contrôle ou, au contraire, en prise de contrôle. Les interventions les plus efficaces différeront donc en fonction de ces types de crises. Par ailleurs, intervenir auprès d'un élève en crise lors de la phase d'escalade (au début de la crise) n'implique pas les mêmes actions et le même niveau de contrainte physique qu'intervenir au moment où il est en crise.

³ Il peut, par exemple, lui poser des questions pour connaître ce qui provoque son agressivité tout en lui signifiant qu'il en a perçu les signes et qu'il s'en inquiète.

Intervenir physiquement auprès d'un élève

Les travaux sur la gestion des problèmes de comportement ou des situations de crise font référence, grosso modo, à quatre types d'interventions physiques. Ce sont les suivants :

- ❖ les punitions corporelles;
- ❖ les arrêts d'agir (le maintien physique);
- ❖ la contention;
- ❖ le retrait ou l'isolement.

Quoique certaines démonstrations empiriques documentent leur efficacité (parfois relative et conditionnelle à certaines modalités d'application⁴), elles entraînent toutes des considérations éthiques et morales qu'il ne faut pas négliger. Ce sont leurs dimensions juridiques que nous aborderons ici. Il nous apparaît imprudent d'envisager le recours à une mesure qui, même si elle est appuyée par une certaine littérature clinique, demeure litigieuse ou complexe au plan juridique.

À notre avis, toute politique d'intervention physique auprès d'élèves en crise devrait tenir compte des droits fondamentaux reconnus de la personne et du cadre législatif pertinent. Qui plus est, le recours à des interventions physiques soulève plusieurs questions morales et éthiques, questions qui invitent à en faire une utilisation judicieuse. Enfin, à cause de leur nature, leurs modalités d'application devraient aussi être étayées par des connaissances empiriques et non par des croyances non fondées.

La punition corporelle

La punition corporelle (par exemple, frapper un élève avec sa main, son poing ou un objet, lui infliger une forme de douleur [par hyperflexion, hyperextension ou autrement] pour l'immobiliser) est utilisée fréquemment aux États-Unis dans les établissements scolaires publics pour les élèves qui se sont mal conduits ou qui ont enfreint les règles. Les travaux de recherche (voir Polsgrove, 1991) ont démontré le caractère répandu de son utilisation non seulement auprès d'élèves présentant des troubles du comportement, mais aussi auprès d'élèves n'éprouvant aucune difficulté.

⁴ Le lecteur qui s'intéresse à ce sujet est encouragé à consulter la littérature du domaine. Il y constatera que l'efficacité empirique des interventions physiques sur le plan de la fréquence des conduites décriées n'est souvent pas celle escomptée et que bien souvent leur effet se limite à la reprise du contrôle d'une situation sans véritablement influencer sur r (à la baisse) leur fréquence. D'autres actions sont aussi nécessaires.

Elle est également utilisée pour traiter (hélas !) des jeunes présentant des difficultés graves ou des troubles du développement.

En dépit de son utilisation courante, il existe néanmoins peu de fondements scientifiques justifiant le recours à la punition corporelle des élèves, qu'ils présentent ou non des difficultés. Les problèmes juridiques potentiels, les effets secondaires dommageables et différentes considérations morales et éthiques représentent les points négatifs souvent associés à ce type d'intervention. Ce constat fait dire à Polsgrove (1991) que, « ... compte tenu du manque d'information sur les effets et les buts de cette méthode, son utilisation avec des jeunes présentant des troubles du comportement ne peut être justifiée » (page 18). En fait, d'autres méthodes ayant des bases empiriques sont probablement plus efficaces à court et à long terme pour diminuer la fréquence des comportements inacceptables chez les élèves.

L'utilisation de punitions corporelles avec des élèves (présentant ou non des difficultés ou handicaps particuliers) demeure controversée dans la littérature scientifique.

Au cours des dernières années, plusieurs groupes de soutien aux États-Unis se sont opposés à ces méthodes punitives, contraignantes, utilisées auprès des élèves en difficulté⁵. Actuellement, le Conseil pour les élèves présentant des troubles du comportement, aux États-Unis, reconnaît le droit des enseignantes et enseignants d'utiliser

toute intervention jugée appropriée pour autant qu'elle soit dûment planifiée et en conformité avec les cadres législatifs et les lignes directrices prévues. Cela dit, l'organisme ne sanctionne pas pour autant le recours à la punition corporelle ou à tout procédé sans fondement empirique pour venir en aide aux élèves présentant des troubles du comportement (Polsgrove, 1991).

Heureusement, la punition corporelle semble d'utilisation beaucoup moins courante au Québec qu'elle ne l'est aux États-Unis. Banalisée, elle soulèverait sans doute ici autant de préoccupations morales, éthiques et juridiques.

⁵ Par exemple, l'Association des personnes ayant un handicap sévère, le Conseil pour les élèves présentant des troubles du comportement, l'Association américaine pour la déficience intellectuelle et l'Association des personnes souffrant d'une déficience intellectuelle.

L'emploi de la force raisonnable

Dans certaines situations, les intervenants scolaires peuvent être appelés à utiliser la force nécessaire afin de maîtriser physiquement un élève. Les restrictions physiques (que certains appellent des arrêts d'agir) représentent un ensemble d'interventions physiques préventives ou curatives qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement un élève. Ce type d'interventions est souvent utilisé pour mettre à terme un épisode de violence ou pour contraindre l'élève à la contention ou à l'isolement⁶.

Il ne faut pas négliger le fait que ce genre d'interventions comporte des risques de blessure tant pour l'élève maîtrisé que pour la ou les personnes qui font l'intervention. Règle générale, les méthodes de contrôle physique préconisées dans la littérature sur le sujet diffèrent des techniques d'autodéfense, dans la mesure où : a) elles réduisent le risque de blessure⁷; b) elles ne sont pas basées sur un rapport de force à établir ou à rétablir avec l'élève; comme l'est l'autodéfense et c) prennent en considération l'effet physique et psychologique des interventions physiques chez l'élève.

Restreindre physiquement un élève, c'est utiliser une force raisonnable pour l'immobiliser dans un but évident de protection de lui-même ou d'autrui.

Les maintiens physiques seraient justifiables uniquement quand ils visent la protection de l'élève lui-même, des autres élèves, de l'intervenant ou de l'environnement. De plus, il est important que leur nature et leur intensité soient adaptées aux caractéristiques de l'élève à maîtriser, à la dangerosité des agissements décriés et à l'environnement où se déroulera le contrôle physique de l'élève.

⁶ Il faut demeurer conscient que l'utilisation des restrictions physiques peut entraîner des effets indésirables non prévus chez l'élève en cause, chez les élèves qui sont témoins de l'intervention ainsi que sur le plan de la relation entre l'intervenant scolaire et le ou les élèves.

⁷ À cause des risques de blessure que certaines comportent, certains programmes d'interventions proscrivent : les étranglements arrière, les prises d'étouffement ou d'étranglement, les morsures, les coups de pied, les clés du cou, les chatouillements excessifs, les interventions visant à provoquer de la douleur, les redressements exagérés (hyperextension) et les fléchissements exagérés (hyperflexion) d'une articulation.

Une restriction physique doit tenir compte non seulement de la taille, du poids et de la force musculaire de l'élève, mais aussi de la présence chez lui d'un handicap (physique ou autre) ou d'une condition biomédicale particulière.

Qu'elle soit utilisée sans autre mesure ou dans le dessein d'appliquer une mesure plus contraignante, il demeure important qu'une restriction physique soit faite dans le respect de l'élève et de ses droits. En ce sens, elle doit garantir sa pleine sécurité ainsi que celle de son entourage. Elle ne doit jamais être abusive, excessive ni vengeresse, mais plutôt congruente à la situation ou à l'action réprimée. Enfin, elle doit se situer dans un contexte de gradation des interventions puisqu'elle doit être une intervention de dernier recours.

La contention

La contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'un élève.

Fréchette nous rappelle que le mot « contention » fait nécessairement référence à une notion de débordement qu'il est utile de contenir. Il peut s'agir du débordement des émotions ou des actions et même souvent des deux à la fois. **Par définition, la contention consiste à utiliser un ou des dispositifs de contrainte physique, mécanique ou chimique afin**

de restreindre, en tout ou en partie, les mouvements d'une personne.

À notre avis, **l'utilisation temporaire ou courante d'une mesure de contention ne peut être envisagée que dans un but de protection de l'élève** (c'est-à-dire au regard des blessures qu'il pourrait s'infliger ou infliger à autrui) et non dans l'intérêt de son entourage ou du milieu. De plus, une mesure de contention ne devrait pas être considérée comme une mesure éducative (ce qu'elle n'est pas de toute façon), être employée comme une mesure punitive ou être utilisée comme une mesure facilitant la surveillance. Ainsi, le manque ponctuel ou habituel de ressources humaines, le niveau de tolérance de l'intervenant au regard du comportement décrié, l'inadéquation des lieux ou des motifs établissant que l'activité exige un

Une contention ne s'envisage que dans un but de protection et non dans l'intérêt de l'entourage de l'élève.

niveau de surveillance trop élevé ne devraient pas permettre qu'un ou des élèves soient mis sous contention complète ou partielle (c'est-à-dire complètement ou partiellement immobilisés). Dans cette optique, la restriction physique pourrait s'apparenter dans certains cas à une mesure de contention si elle ne se limitait pas à faire un arrêt d'agir, mais visait à restreindre la liberté de mouvement de l'élève pendant un certain temps.

Les mesures de contention ne comportent pas nécessairement une immobilisation de la personne. Certaines correspondent plutôt à une forme de restriction de la liberté de mouvement d'une personne (pensons, par exemple, à l'utilisation de mitaines). D'autres, par contre, comportent une immobilisation plus importante de la personne (pensons, par exemple, l'utilisation des ceintures de contention). Enfin, soulignons que l'utilisation PRN⁸ de moyens chimiques a la même finalité que l'utilisation des moyens physiques de contention, et ce, même si la personne n'est pas physiquement immobilisée.

Outre le recours à certains types de psychotropes⁹, plus rare en milieu scolaire, les dispositifs suivants sont souvent utilisés :

- ❖ des ceintures ou courroies de taille;
- ❖ des gilets de sécurité avec attaches, avec ou sans bretelles, avec ou sans courroie d'entrejambe;
- ❖ des fauteuils gériatriques avec tablette ou courroie à la taille;
- ❖ des mitaines ou des gants;
- ❖ des attaches aux poignets;
- ❖ des attaches aux chevilles;
- ❖ des manchons pour les coudes ou les poignets;
- ❖ des ceintures en T (courroie d'entrejambe) fixées à une chaise ou à un fauteuil;
- ❖ des casques, masques ou bonnets protecteurs;
- ❖ des orthèses (immobilisation articulaire).

Il est important de noter que, sur le plan juridique, l'utilisation d'une mesure de contention ne réduit probablement pas l'obligation de surveillance de l'établissement à l'égard de l'élève. En ce sens, du moins dans le milieu médical, son utilisation doit être révisée

⁸ L'expression PRN ou prorenata qualifie l'utilisation ponctuelle de mesures. Dans le contexte décrit dans le présent document, elle s'applique souvent à l'utilisation de médicaments psychotropes qui seront administrés non pas sur une base régulière mais au gré des besoins particuliers que peut présenter la personne.

⁹ Les psychotropes représentent une catégorie de médicaments agissant sur les fonctions psychiques de la personne.

régulièrement¹⁰. Ainsi, à l'instar du milieu médical, nous pouvons supposer que le recours à une mesure de contention en milieu scolaire ne diminue en rien le devoir de surveillance de l'élève contentonné et que les modalités d'utilisation de la mesure devraient nécessairement figurer dans le plan d'intervention individualisé de l'élève. Cette mesure devrait aussi être l'objet d'une révision rigoureuse et systématique (quant à son efficacité, à sa pertinence et à ses modalités d'application) probablement plus fréquente que ne le sont les révisions du plan d'intervention individualisé en d'autres circonstances.

L'isolement

Au cours des dernières années, l'utilisation de l'isolement en milieu hospitalier, en centre de réadaptation pour la jeunesse ou en milieu scolaire a soulevé de plus en plus d'interrogations sur le but de ce genre d'intervention et ses dimensions juridiques, éthiques, voire thérapeutiques. Si certaines recherches démontrent que la punition, en particulier l'isolement, peut être une intervention efficace pour réduire ou éliminer des comportements comme le bris d'objets, l'agression ou la crise de nerfs (voir Bandeira et Ouellet, 1986), il est incontestable que l'aspect le plus important de cette mesure est que son application doit satisfaire à des critères très précis pour être efficace¹¹. Selon Bandeira et Ouellet (1986), **il faut reconnaître qu'il existe des divergences importantes entre, d'une part, les principes et critères associés à l'utilisation de l'isolement et déterminés par les recherches et le cadre législatif et, d'autre part, certaines politiques internes (officielles ou officieuses) d'utilisation de l'isolement.**

Il est important de distinguer le retrait de la mise en isolement. Un élève est en retrait lorsqu'il est placé dans un coin de la classe avec ou sans la possibilité de voir l'activité en cours. Il peut aussi être en retrait du groupe. Bref, il n'est pas isolé du groupe ou il n'est pas confiné (seul) dans un lieu particulier.

¹⁰ L'utilisation de la contention pour un patient exige une ordonnance médicale à l'instar, par exemple, d'un traitement médicamenteux ou autre. En ce sens, elle est soumise aux mêmes règles que toute prescription.

¹¹ Bandeira et Ouellet (1986) définissent empiriquement neuf facteurs contribuant à l'efficacité de l'isolement lorsque celui-ci vise à la correction de la conduite. Ce sont les suivants : l'immédiateté, la spécificité, la durée, l'absence de source de gratification, le stimulus punitif conditionné, l'avertissement, la levée de l'isolement, les solutions de rechange aux comportements inadéquats et le mode d'application. Les auteurs précisent aussi les limites et les effets négatifs reconnus de l'isolement, même lorsqu'il est utilisé à des fins thérapeutiques.

Par contre, un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans un lieu d'où il ne peut pas sortir par ses propres moyens. Du simple retrait de l'élève hors du groupe de pairs à la mise en isolement dans une pièce vide et close, la définition de cette pratique semble trop dépendante de la conception qu'en ont les milieux. Les différentes appellations utilisées pour nommer les salles utilisées pour ces interventions ne doivent pas masquer leurs motifs et modalités d'utilisation. **Dans le domaine médical, l'isolement est l'état d'un patient placé dans un espace sécuritaire fermé où il est seul. Toutefois, toute forme de retrait suivi du confinement de la personne dans sa chambre ou toute autre pièce d'où elle n'est pas libre de sortir de son plein gré constitue une forme d'isolement régie par les mêmes directives que celles qui s'appliquent en salle d'isolement.** Qui plus est, les travaux sur le sujet ont déjà indiqué qu'il était peu efficace d'utiliser indifféremment une même salle pour isoler une personne, pour lui accorder une période de retrait propre à faciliter le retour au calme ou la retirer d'un environnement trop stimulant.

Du simple retrait de l'élève à sa mise en isolement dans une pièce vide et close, cette pratique semble dépendre largement de la conception particulière qu'en ont les milieux.

L'utilisation de l'isolement doit se faire uniquement dans l'intérêt de l'élève et non dans celui de ses proches ou de l'organisation scolaire. Le choix de l'isolement en l'absence de danger dépend largement du sens que le milieu accorde à la mesure.

Il semble évident que le but visé par une mise en isolement doit être la protection de l'élève. Pour certains, une mise en isolement ne devrait pas être considérée comme une mesure éducative ou punitive. En cas de destructivité chez l'élève ou de danger pour lui-même ou pour autrui, l'incapacité de l'élève à garder un certain contrôle oblige à l'isolement dans ce but explicite de protection. Situées au cœur

de cette controverse, différentes études présentent tant la pertinence de certaines modalités d'application de l'isolement que ses effets indésirables possibles aussi bien chez la personne isolée que chez les intervenants¹².

¹² Parmi les effets négatifs possibles de l'isolement, mentionnons les effets dépressifs, les effets de déplacement, les effets de modelage ou les effets d'habituation (Bandeira et Ouellet, 1986). Par exemple, chez les enfants présentant un trouble du développement, l'isolement fait augmenter l'anxiété et risque d'entraîner une expérience de déréalisation ou de distorsion perceptive (Roustit, Marquette et Maranda, 1999).

Les cadres législatifs semblent de plus en plus restreindre l'utilisation de l'isolement à cette seule condition. **Il est donc peu probable que des périodes d'isolement puissent se justifier légalement par le manque de ressources humaines ou financières.** Ainsi, à l'instar de la contention ou de la force physique, l'isolement doit se faire dans l'intérêt de l'élève et non dans celui de ses proches ou de l'environnement scolaire.

Selon Roustit, Marquette et Maranda (1999), le choix de l'isolement en l'absence de danger dépend du sens que l'équipe donne à cette mesure. Est-ce une sanction ou un moyen de contenir l'élève dans une phase d'agitation¹³ ? La connaissance des différents modèles décrivant les stades évolutifs des états d'agitation et les différentes phases de la crise entraîne une maîtrise plus rapide de la situation, ce qui permet aux intervenants de mieux cerner les motifs pour lesquels un élève doit être isolé.

Dans la mesure où mettre une personne en isolement, c'est la confiner dans un espace sécuritaire fermé, l'aménagement de cet espace doit probablement respecter certaines normes. L'élaboration et le renforcement de normes d'aménagement pourraient garantir la sécurité et l'intégrité physique des élèves confinés dans des pièces conçues à cet effet. **Dans le milieu scolaire, de telles normes d'aménagement des salles d'isolement (ou des lieux utilisés en ce sens) n'existent toujours pas.** Conséquemment, la sécurité de l'élève confiné est souvent assujettie à la bienveillance et à la rectitude des initiatives locales. À défaut de normes dans le milieu scolaire, celles qui sont en vigueur au ministère de la Santé et des Services sociaux serviront à notre réflexion.

Les normes en vigueur dans le domaine de la santé précisent, par exemple, que la pièce prévue à cette fin doit être vide de tout objet sur les murs et le sol, qu'elle doit être fabriquée avec des matériaux ignifuges et avoir des murs lisses ou capitonnés. Cette pièce doit aussi être bien ventilée et dotée d'un système d'éclairage non accessible à la personne isolée. La porte de cette pièce est verrouillée de l'extérieur et elle doit permettre l'observation à travers une vitre incassable¹⁴. À notre avis, il est

¹³ Selon certains auteurs, envisager l'isolement comme une sanction renvoie à l'idée que les troubles que présente l'élève relèvent d'une intégration insuffisante des règles de conduite et de vie en société (les instances surmoïques). Dans cette optique, les intervenants qui pensent que les sanctions permettent à l'élève de mieux comprendre les interdits sont probablement engagés dans un processus transférentiel où leurs propres conflits, valeurs ou émotions interfèrent avec l'idéal d'objectivité et leur aptitude à absorber les dérèglements affectifs ou comportementaux de leurs élèves.

¹⁴ Les normes proposées par la Direction de la construction du Service d'expertise et de normalisation du ministère de la Santé et des services sociaux du gouvernement du Québec sont présentées dans l'annexe 1.

important que le milieu de l'éducation adopte des normes en ce qui concerne l'aménagement des salles utilisées pour l'isolement.

En milieu scolaire, toute politique d'intervention physique auprès d'élèves en crise devrait être harmonisée avec les droits fondamentaux reconnus de la personne et du cadre législatif pertinent. Par ailleurs, à cause de leur nature, les modalités d'application de ces interventions contraignantes devraient être étayées par des connaissances empiriques et non par des croyances non fondées.

Punir corporellement un élève demeure une intervention controversée tant sur plan scientifique que sur le plan juridique.

Restreindre physiquement un élève, c'est utiliser la force nécessaire pour l'immobiliser temporairement dans un but évident de protection. Cette restriction doit se faire dans le respect de l'élève et de ses droits fondamentaux.

Mettre un élève sous contention, c'est restreindre ses mouvements par des moyens physiques, mécaniques, voire parfois chimiques. Ce genre d'intervention ne peut être envisagé que dans un but de protection et ne peut être justifié par des considérations organisationnelles.

Un élève est en isolement lorsqu'il est placé seul dans une pièce d'où il ne peut pas sortir de son plein gré. L'isolement est une mesure de protection qui demeure une intervention de dernier recours.

Les paramètres légaux

Jusqu'en juin 1998, l'encadrement juridique de l'utilisation de l'isolement et de la contention était minimal dans le domaine médical. Un établissement public ou privé conventionné devait adopter un règlement de manière à assurer le contrôle de l'isolement et de la contention subis par ses bénéficiaires. La seule autre mesure d'encadrement juridique exigeait que le dossier tenu par cet établissement contienne des rapports sur les mesures d'isolement ou de contention utilisées sans préciser la teneur de ces rapports. Les règlements et les protocoles variaient donc beaucoup d'un établissement à l'autre et leur application présentait des écarts importants entre l'énoncé et la pratique. De plus, la distinction entre le recours à ces techniques dans un plan d'intervention et leur utilisation dans une situation d'urgence n'était souvent pas précisée. Conscient de ces limites, le législateur, avec ce projet initial, visait à modifier seulement le cadre d'utilisation des mesures contraignantes dans le domaine de la santé mentale.

La législation prévoit un cadre applicable à toute la clientèle du réseau de la santé et des services sociaux. Par extension, nous pouvons postuler que les assises fondamentales de ces paramètres sont aussi susceptibles d'influer sur les pratiques dans le milieu de l'éducation. Dans cette optique, il nous apparaît souhaitable qu'elle oriente éventuellement la réflexion dans le milieu en ce qui concerne l'utilisation de la force et des mesures de contention ou d'isolement pour gérer une situation de crise ou une urgence.

Les droits fondamentaux

Le cadre légal définit les motifs et les conditions d'utilisation de telles mesures dans le réseau de la santé et des services sociaux en s'appuyant sur les droits fondamentaux reconnus de la personne et certaines considérations générales (Ménard, 2000). Dans cette

Dans le réseau de la santé et des services sociaux, l'utilisation de la force, de la contention et de l'isolement constituent des atteintes sérieuses aux droits fondamentaux reconnus à toute personne.

perspective, il est vraisemblable que toute politique que pourrait adopter un milieu scolaire concernant l'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement devrait être harmonisée avec cette législation. Pensons, par exemple, au droit à la vie, au droit à la sécurité, au droit à l'intégrité

physique et au droit à la liberté qui sont prévus dans la Charte des droits et libertés de la personne, le Code civil du Québec et la Loi sur les services de santé et les services sociaux. Mentionnons aussi le droit à l'inviolabilité de la personne qui est reconnu par la Charte des droits et libertés de la personne et le Code civil du Québec ainsi que les droits et intérêts de l'enfant prévus tant dans la Charte des droits et libertés de la personne que dans le Code civil du Québec et la Loi sur la protection de la jeunesse. Par ailleurs, la Loi sur l'instruction publique définit aussi les obligations et devoirs des acteurs du milieu scolaire.

Dans le cadre de la législation, l'utilisation de la force, de la contention (physique, mécanique ou chimique) ou de l'isolement semble constituer une atteinte sérieuse aux droits reconnus de la personne. De facto, ces mesures représentent des atteintes au droit à l'inviolabilité de la personne prévu dans le Code civil du Québec¹⁵ ainsi qu'à plusieurs droits inscrits dans la Charte des droits et libertés de la personne du Québec¹⁶. Qui plus est, l'utilisation (occasionnelle ou planifiée) de l'une ou l'autre de ces mesures doit s'inscrire dans le cadre légal prévu par la Charte canadienne des droits et libertés¹⁷.

¹⁵ L'article 10 du Code civil du Québec stipule que toute personne est inviolable et a droit à son intégrité et que, sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

¹⁶ Les articles 1, 4, 24 et 48 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec s'appliquent ici.

L'article 1 reconnaît que tout être humain a droit à la vie ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

L'article 4 stipule que toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

L'article 24 précise que nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits, sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

L'article 48 précise que toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

¹⁷ Les articles 7 et 12 de la Charte canadienne des droits et libertés s'appliquent ici.

L'article 7 précise que chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne et qu'il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale.

L'article 12 reconnaît que chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités. La contention et l'isolement peuvent être considérés comme tels dans certaines circonstances.

Une volonté avouée de dissuasion

Force est de constater que derrière le cadre légal encadrant les mesures de contention et d'isolement existe, de la part du législateur, une volonté de dissuasion de l'utilisation de ces mesures. **Il semble en effet que les normes proposées quant aux modalités d'application des mesures contraignantes visent à restreindre et à décourager leur utilisation de façon à favoriser la réflexion sur le recours à d'autres moyens.** Ces mesures sont de plus en plus considérées comme des mesures de dernier recours et la législation adoptée a un caractère restrictif évident.

Pensons, par exemple, aux efforts actuels faits en Ontario afin de limiter l'utilisation des mesures de contention dans les centres d'hébergement et de soins de longue durée, efforts qui viennent bousculer des habitudes (et des croyances) parfois rigides du personnel de ces établissements. Quoique la littérature sur le sujet rapporte peu d'expériences scientifiques sur l'utilisation de la contention, les données disponibles tendent à démontrer que la contention utilisée dans un but de protection de la personne ne prévient pas le risque de chute ou de blessure graves mais qu'au contraire elle peut le faire augmenter. Les travaux sur la réduction de l'utilisation des mesures mécaniques de contention n'ont pas démontré une augmentation concomitante du nombre de chutes et de blessures. En fait, il semble que ce sont davantage les cas où la contention a été utilisée de manière inappropriée qui posent problème plutôt que le fait de ne pas avoir utilisé la mesure.

Les mesures de contention ou d'isolement sont des mesures de dernier recours et les contraintes légales s'y rattachant encouragent la recherche créatrice de solutions de rechange.

L'immédiateté, la prévisibilité et la proximité du risque sont des concepts centraux.

Les paramètres légaux dont tient compte le domaine de la santé et des services sociaux semblent limiter le contexte d'application des mesures de contention, d'isolement où l'emploi de la force à celui de la protection de la personne. Ainsi, il semble que le recours à la force, à l'isolement ou à la contention n'est permis que pour contrôler une personne dans le seul but de l'empêcher de s'infliger à elle-même

ou d'infliger à autrui des lésions¹⁸. Qui plus est, ce risque doit être prévisible et immédiat. L'utilisation de ces interventions contraignantes ne peut donc pas être justifiée par la simple possibilité théorique ou imprécise de lésions. **Somme toute, une intervention physique contraignante doit s'imposer au regard du risque imminent pour la personne ou autrui.**

En 2003, le Code des professions et certaines dispositions législatives dans le domaine de la santé ont été modifiés à fin de refléter les pratiques qui se sont implantées au fil des ans dans le domaine de la santé. Ce qui est visé c'est le jugement clinique des professionnels concernant le recours à cette mesure de contrôle dans un contexte planifié. Ainsi, la décision d'utiliser une mesure de contention, dans le domaine de la santé et des services sociaux, est une activité réservée partagées entre quatre ordres professionnels : les médecins, les infirmières et infirmiers, les ergothérapeutes et les physiothérapeutes.

Ainsi, dans le domaine de la santé, toute décision relative à l'utilisation de mesures de contention dans un contexte d'intervention planifiée doit être préalablement autorisée par un membre de l'un des ordres professionnels ciblés. Pour l'instant, les modifications apportées au Code des professions et à certaines dispositions législatives du domaine de la santé visent uniquement quatre ordres

Actuellement dans le réseau de la santé et des services sociaux, la décision de recourir à une mesure de contention appartient légalement et exclusivement aux membres des ordres professionnels suivants : les médecins, les infirmières et infirmiers, les ergothérapeutes et les physiothérapeutes.

professionnels et ne visent pas les psychologues, les psycho-éducateurs ou les travailleurs sociaux par exemple. Actuellement, ces professionnels ne peuvent donc pas légalement autoriser le recours à une mesure de contention. Par extension, il y a lieu de croire aussi que les techniciens en éducation spécialisée oeuvrant dans le réseau de la santé et des services sociaux, dans la mesure où ils ne sont pas des professionnels au sens de la loi, ne peuvent non plus décider d'utiliser une mesure de contention.

Dans le domaine de la santé et des services sociaux, la décision d'utiliser

¹⁸ L'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux stipule que la force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés comme mesures de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions.

une mesure de contention dans un contexte non planifié en dehors d'une indication en ce sens au plan d'intervention ou de la présence d'un professionnel autorisé par la loi doit être conforme aux dispositions de l'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et des services sociaux.

Nous croyons que ces dispositions législatives récentes devraient inciter les milieux scolaires à s'interroger sur l'imputabilité de la décision d'utiliser une mesure contraignante (la force, la contention ou même l'isolement) tant dans un contexte d'intervention planifiée que non planifiée. Même s'il y a lieu de croire que l'on peut, au sens juridique, distinguer entre décision et application, il demeure important de déterminer dans le milieu de l'éducation qui peut autoriser (et par conséquent qui est ultimement responsable des décisions et gestes posés au regard de leur utilisation) le recours à des mesures contraignantes. Nous reviendrons sur cet aspect ultérieurement.

Une mesure de dernier recours

Conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la législation prévoit le cadre d'application de ces mesures en stipulant que leur utilisation doit être minimale et exceptionnelle¹⁹. Appliquer la mesure minimale, c'est en quelque sorte utiliser la mesure qui porte le moins atteinte aux droits individuels. C'est aussi utiliser la durée minimale d'application nécessaire pour assurer la protection de la personne. Le maintien de la mesure au-delà de ce besoin de protection excède probablement le cadre légal prévu. Appliquer ces mesures de façon exceptionnelle, c'est les utiliser seulement lorsque les autres moyens (c'est-à-dire les moyens qui portent moins atteinte aux droits de la personne) ne peuvent l'être. **Le recours à la force, à l'isolement ou à la contention nous semble donc être une mesure d'exception.** Comme nous l'avons déjà mentionné, ces mesures ne peuvent sans doute pas suppléer à l'absence de ressources humaines ou compenser un aménagement physique inadéquat.

Selon la loi ces mesures sont des mesures d'exception dont l'utilisation doit être minimale.

Il existe deux contextes d'application d'une mesure de contrôle. L'un et l'autre doit respecter les balises juridiques encadrant le recours et l'application de telles mesures. En ce sens, leur utilisation peut s'envisager

¹⁹ L'article 118.1 prévoit que l'utilisation de telles mesures doit être minimale et exceptionnelle et qu'elle doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

en présence d'un comportement inhabituel, et par conséquent non prévu, qui met en danger de façon imminente la sécurité de la personne ou celle d'autrui. **Il s'agit d'un contexte d'intervention non planifié.** Il s'agit en quelque sorte d'une réponse visant à assurer la sécurité des personnes présentes. Considérant le contexte spécifique de ce genre de situation, le consentement de la personne (ou de son représentant) n'apparaît pas nécessaire. La situation doit toutefois avoir un caractère urgent; survenir de façon imprévisible et représenter un risque imminent de danger pour la personne ou autrui.

Que ce soit dans un contexte non planifié (en situation d'urgence) ou dans un contexte planifié (dans le cadre d'un plan d'intervention) il semble que le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante est la menace à la sécurité de la personne ou d'autrui

Par contre, il est parfois nécessaire de prévoir le recours à une mesure de contrôle dans le cas d'une désorganisation comportementale récente, susceptible de se répéter où il existe un danger réel et connu pour la personne ou pour autrui. **Cette mesure de contrôle est alors inscrite dans le cadre**

d'un plan d'intervention. Les intervenants, de concert avec la personne ou son représentant légal, peuvent avoir déterminés, au plan d'intervention de la personne, divers moyens pour faire face à ce risque à la sécurité physique de la personne ou d'autrui. Parmi ces moyens pour désamorcer la dangerosité, et en dernier recours, il est possible d'envisager le recours à une mesure contraignante à titre de mesure de contrôle. Le concept de dangerosité et de menace à la sécurité physique des personnes présentes demeure, même dans un contexte planifié, le seul motif pouvant justifier le recours à une mesure contraignante. Ici, le consentement de la personne ou de son représentant doit être obtenu et il doit être libre et éclairé au sens juridique. Nous abordons la notion de consentement dans la rubrique suivante.

En référant aux articles 75 et 76 de la Loi sur l'instruction publique²⁰, il y a

²⁰ **Article 75**

Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur d'école. Or, l'article 37.1 de cette même loi stipule que le plan de réussite de l'école comporte (entre autres) les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves.

Article 76

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur d'école. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

lieu de croire que c'est le directeur de l'école et le conseil d'établissement qui sont imputables de la décision de recourir à la force, la contention ou l'isolement à titre de mesure de contrôle dans le contexte d'une intervention planifiée. Dans un contexte litigieux, on peut penser que la direction d'une école et le conseil d'établissement seraient responsables légalement de la décision d'utiliser ce genre de mesure et de l'adéquation de son application au regard des normes et recommandations qui découlent des droits fondamentaux reconnus à l'élève. Ce serait probablement aussi la direction de l'école qui serait imputable des gestes posés si le plan d'intervention, après entente entre l'institution scolaire et le transporteur scolaire, prévoit le recours à une mesure contraignante lors du transport.

Dans un contexte planifié ou non, il y a lieu de croire que la direction de l'école est nécessairement imputable de la décision d'utiliser la mesure de contrôle et de l'adéquation de son application tant à l'école que lors du transport scolaire.

Par contre, il y a lieu de croire qu'en dehors d'un contexte planifié (le recours à une mesure contraignante s'apparentant alors à une mesure d'encadrement visant à assurer la sécurité des élèves) que c'est la direction de l'école et le conseil d'établissement

qui sont maintenant imputables des décisions prises et des gestes posés. Au plan du transport scolaire, il y a lieu de croire que c'est le chauffeur qui est imputable de la décision de recourir à une mesure contraignante dans un contexte d'urgence où la sécurité des personnes est menacée d'une façon ponctuelle.

Dans cette optique, **certains milieux scolaires se sont donnés des balises quant à l'utilisation de ces mesures d'urgence.** Ces initiatives nous semblent des plus pertinentes. Certaines interventions sont prévues, par exemple, si l'application de la mesure se prolonge au-delà d'une période de temps prédéfinie ou si elle doit être appliquée un certain nombre de fois pendant une période donnée. Certains de ces protocoles indiquent, par exemple, qu'il est nécessaire de prévenir la direction de l'école après chaque utilisation d'une mesure contraignante afin qu'elle puisse évaluer la situation et aviser les parents ou les personnes responsables de l'élève. Pour certains, cet avis s'impose dès la mise en isolement de l'élève, pour d'autres il devient nécessaire uniquement si la mesure doit être maintenue au-delà d'une période prédéterminée.

Il existe déjà différents protocoles de mise sous contention ou de mise en isolement en milieu scolaire.

Ces mêmes protocoles peuvent aussi indiquer s'il est nécessaire ou non de convoquer les parents ou les personnes responsables de l'élève à une

réunion multidisciplinaire ayant pour objet d'élaborer une stratégie d'intervention éducative intégrée au plan d'intervention individualisé de l'élève si on doit recourir à plusieurs mesures contraignantes dans une même journée ou une même semaine. **Il ne faut pas oublier ici que l'application ou le maintien planifiés d'une mesure contraignante sont probablement soumis aux règles établies, particulièrement en ce qui concerne le droit au consentement et au refus de l'intervention.** Certains recommandent que les parents d'un mineur ou la personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier la garde du mineur soient avisés par la direction de l'école de chaque mise en isolement de l'élève et qu'ils puissent y consentir ou non de façon libre et éclairée, et ce, malgré l'existence d'un plan d'intervention personnalisé officiel. Outre le fait que les mesures contraignantes soient des mesures de dernier recours, nous pouvons supposer qu'elles exigent l'obtention du consentement de l'élève ou de son représentant s'il est mineur ou inapte.

Obtenir le consentement libre et éclairé

Il nous apparaît souhaitable que le recours à une mesure contraignante (puisque c'est une intervention susceptible de porter atteinte aux droits fondamentaux de l'élève) se fasse avec le consentement libre et éclairé de la personne qui devra la subir. Ce droit et ce qui définit le caractère libre et éclairé du consentement (ou du refus) est déjà reconnu dans divers textes de loi dont la Charte des droits et libertés du Québec²¹ et la Charte canadienne des droits et libertés²². Le Code civil du Québec prévoit aussi qu'une personne doit consentir aux soins ou à toute autre intervention (y compris les mesures contraignantes : contention ou isolement)²³.

Un consentement peut être révisé en tout temps, chaque fois qu'une mesure contraignante est susceptible d'être appliquée. **Au plan légal, un consentement n'est pas définitif ni donné une fois pour toutes sans égard aux circonstances.**

²¹ Voir la note n° 14.

²² Voir la note n° 15.

²³ L'article 11 du Code civil du Québec prévoit que nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. L'article prévoit que, si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut la remplacer. L'article 10 du même texte de loi précise que nul ne peut porter atteinte à une personne sans son consentement éclairé, d'où le droit à l'invulnérabilité de la personne.

Par ailleurs, un consentement doit être libre et éclairé. Ainsi, il doit être donné sans menace, sans promesse et sans pression d'où qu'elles viennent. Le consentement peut être obtenu lorsque les facultés de la personne sont diminuées. Le consentement n'a pas à être écrit; il peut être tacite, mais la forme écrite est préférable. Un consentement, pour être éclairé, doit se faire en toute connaissance de cause. Par exemple, au regard d'une mesure de contention, les informations nécessaires au consentement pourraient être les suivantes :

- ❖ le type de moyen qui sera utilisé;
- ❖ les conditions d'application de la mesure;
- ❖ la durée d'application de la mesure;
- ❖ les mesures de répit qui seront respectées (pour des raisons d'hygiène, par exemple);
- ❖ les mesures de surveillance qui seront prises;
- ❖ les risques (physiques, psychologiques ou autres) associés à l'utilisation de la mesure de contention;
- ❖ les avantages à utiliser cette mesure de contention plutôt qu'un autre type d'intervention;
- ❖ les conséquences d'un refus de la mesure;
- ❖ des solutions de rechange à la mesure de contention.

À notre avis, le consentement de la personne ou de son représentant est nécessaire sauf dans les situations d'urgence ou lors de l'application d'une disposition orientée vers le respect de l'ordre public et du bien-être général de la population. Un exemple de ce genre de disposition légale est la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., chap. P-38.001). Cette loi prévoit certaines modalités et conditions pour lesquelles une personne peut être gardée, contre son gré, dans un établissement de santé ou de services sociaux. Le consentement peut aussi être obtenu d'un tiers au nom de la personne majeure. Il doit émaner du mandataire, du tuteur ou du curateur. Ce consentement substitué ne sera valable que dans la mesure où la personne majeure visée ne peut manifester sa volonté et qu'elle ne s'oppose pas à la garde en établissement.

Certaines personnes majeures de 18 ans ou plus seront considérées comme inaptes à donner leur consentement et placées conséquemment sous tutelle (temporaire ou partielle) ou sous curatelle en cas d'inaptitude totale ou permanente. Par ailleurs, soulignons qu'une personne présentant une déficience intellectuelle est, au sens de la loi, apte à 18 ans, à moins qu'une démarche ne soit entreprise pour la placer sous tutelle ou curatelle. Cette personne majeure sera considérée comme apte à donner son consentement si elle est capable de recevoir de l'information, de la comprendre et d'exprimer sa volonté. Lorsqu'elle est considérée inapte, on doit vérifier si elle est représentée légalement. Si

elle ne l'est pas, son conjoint, un proche parent ou une personne qui démontre un intérêt particulier pour elle peut donner son consentement.

Les parents sont considérés comme les tuteurs de leur enfant jusqu'à sa majorité (18 ans). L'enfant mineur de 14 ans ou plus peut être considéré apte à donner son consentement à certains services dans la mesure où sa décision ne peut pas lui porter préjudice. Dans ce cas, le consentement revient à ses parents ou à la personne en tenant lieu.

**Le devoir de surveillance : une obligation de moyen
L'adéquation de la mesure : une obligation de résultat**

Utiliser lors d'une crise ou d'une urgence des mesures contraignantes (restriction physique, mécanique, chimique ou mise en isolement), c'est probablement aussi être assujéti à un devoir de surveillance pendant l'application des mesures. C'est aussi engager directement sa responsabilité en ce qui concerne l'adéquation des moyens utilisés et leur mise en place. Ici, il nous semble que plus l'élève est jeune ou handicapé par des difficultés particulières, plus les obligations de l'école sont grandes en regard de la surveillance qu'elle doit assurer et de l'adéquation des mesures qu'elle utilise pour ce faire.

Le devoir de surveillance constitue une obligation de moyens et non de résultat. Il existe différentes façons d'assumer cette responsabilité de surveillance : par l'observation intermittente, par des moyens technologiques, etc.

Le recours à des interventions contraignantes entraîne un devoir de surveillance et une obligation d'utiliser des mesures adéquates.

Certains considèrent la surveillance par caméra vidéo des personnes placées en isolement comme pouvant être une limitation justifiée du droit à la vie privée dans la mesure où ce type de surveillance n'est habituellement utilisé que dans les cas où existent des risques élevés de suicide, d'automutilation ou d'agression physique. En cas de litige, la surveillance et l'adéquation des mesures utilisées seront probablement évaluées en fonction de la prévisibilité du dommage. **Enfin, soulignons que l'utilisation d'une mesure de contention ou d'isolement, plutôt que de réduire le devoir de surveillance, l'augmente (Ménard, 2000).**

Conscients de leur devoir de surveillance et du fait qu'ils pourraient être appelés à faire la preuve qu'ils ont exercé une surveillance suffisante, certains milieux scolaires imposent une surveillance sporadique (selon des intervalles prédéterminés) de l'élève mis sous contention ou en isolement alors que d'autres s'acquittent de cette obligation de moyens

par une surveillance continue de l'élève mis sous contention ou en isolement.

Outre les manquements au devoir de surveillance, **il existe un risque de préjudice à la personne qui peut être dû à une mauvaise installation (de la contention, par exemple) ou à un équipement déficitaire (de la salle d'isolement, par exemple). Ici, nous avons une obligation non pas de moyens (comme l'est le devoir de surveillance), mais de résultat.** Le cadre légal à ce sujet précise que tout bris ou mauvais positionnement qui cause un préjudice à la personne engage la responsabilité de l'établissement sur la simple preuve d'une relation probable entre le bris ou l'installation et le préjudice subi par la personne. Il nous semble donc important que le milieu scolaire soit particulièrement soucieux de l'adéquation des installations et de l'équipement qu'il utilise pour contraindre un élève et qu'il s'assure de la compétence du personnel appelé à les utiliser.

Documenter le recours à une mesure contraignante

Au regard de l'utilisation des interventions contraignantes, il nous apparaît judicieux de nous donner l'obligation de documenter chacune d'elles²⁴. Documenter ces interventions, cela peut être consigner au dossier de l'élève une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé l'utilisation ou le maintien de la mesure.

Chaque recours à une mesure contraignante doit préférablement être documenté par écrit.

Le but de cette consignation épisodique au dossier de l'élève est de décrire le plus exactement possible ce qui s'est passé afin de permettre éventuellement tant à la commission scolaire qu'à l'intervenant de démontrer qu'il y a absence de faute de leur part. La narration d'un événement après plusieurs mois est souvent moins

fidèle et valide que ne le sont les rapports rédigés dans les heures qui suivent une intervention. Pour cette raison, il semble aussi souhaitable de colliger les déclarations écrites des témoins eux-mêmes, de les dater et d'obtenir leur signature afin de garantir la crédibilité de leur version des

²⁴L'article 118.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux prévoit que, lorsqu'une mesure visée au premier alinéa (c'est-à-dire la force, l'isolement ou toute mesure de contrôle) est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de la mesure.

faits. **Ce rapport (et les déclarations des témoins) est confidentiel et devrait être conservé dans un endroit prévu à cet effet.**

Ces rapports documentant chacun des recours à une mesure contraignante devraient sans doute contenir minimalement les informations suivantes :

- ❖ l'identification de l'élève concerné;
- ❖ l'identification du ou des intervenants qui ont procédé à l'intervention ainsi que celle des témoins;
- ❖ une description des lieux et des circonstances qui ont motivés l'application de la mesure;
- ❖ une description chronologique de la conduite de chacun (l'élève, les intervenants et les témoins).

Adopter un protocole

La Loi sur les services de santé et les services sociaux²⁵ incite tout établissement sous sa juridiction à adopter et à promouvoir un protocole encadrant l'utilisation des mesures contraignantes. Qui plus est, l'établissement doit fournir des statistiques pertinentes et superviser

Il semble souhaitable qu'un établissement d'enseignement se dote d'un protocole d'application des mesures contraignantes et se donne les moyens d'en analyser les pratiques d'utilisation.

Ce protocole devrait idéalement être connu tant du personnel scolaire que des parents et éventuellement des élèves.

l'application des protocoles adoptés. Plus précisément, il doit se donner les moyens de s'assurer que chacune de ces mesures est appliquée suivant les paramètres et le protocole adoptés et que les personnes qui procèdent à ces interventions ont les compétences et la formation requises. Il est aussi primordial que les employés de l'établissement connaissent leur responsabilité dans ce contexte, qu'elle soit engagée par négligence, omission ou

autrement. **Il nous apparaît donc souhaitable que les milieux scolaires adoptent aussi de tels protocoles au regard de l'utilisation des mesures contraignantes et du suivi à assurer en ce qui concerne l'emploi de telles mesures.**

²⁵ Nous avons déjà fait référence à l'article 118.1 de ce texte de loi.

En 2002, le Ministère de la santé et des services sociaux proposait certains principes directeurs visant à guider l'élaboration des protocoles d'applications des mesures contraignantes. Ces six principes directeurs pourraient éventuellement orienter le protocole que pourrait se donner un établissement scolaire. Nous les résumons ici dans cette perspective.

Le premier principe directeur postule que la contention, l'isolement ou les substances chimiques, utilisés à titre de mesure de contrôle, le soient uniquement comme mesure de sécurité dans un contexte de risque imminent. Le recours à une mesure contraignante ne se justifie ici que dans le seul objectif d'empêcher un individu de s'infliger de façon imminente des blessures ou d'en infliger à autrui. Ces mesures ne peuvent donc pas être utilisées pour punir ou corriger une personne.

Le deuxième principe directeur rappelle que les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours c'est-à-dire lorsque les autres moyens ont échoués. Leur utilisation doit être limitée dans le temps et motivée par une menace imminente à la sécurité de la personne ou de son entourage.

Ces principes devraient encadrer l'utilisation des mesures contraignantes.

- Être des mesures de sécurité dans un contexte de risque imminent.
- Être des mesures de dernier recours
- Être la mesure la moins contraignante pour la personne
- Respecter les droits fondamentaux de la personne et faire l'objet d'une supervision attentive
- Être balisée par des procédures et se faire dans le respect du protocole
- Être l'objet d'une évaluation et d'un suivi de la part de l'établissement

Le troisième principe directeur formulé le Ministère de la santé et des services sociaux indique que c'est la mesure la moins contraignante avec la durée la plus courte possible qui doit être utilisée. Il s'agit, somme toute, de ne pas utiliser des moyens exagérés eu égard aux caractéristiques de la personne et de la situation.

Le quatrième principe prévoit que l'application de telles mesures doit se faire dans le respect,

la dignité et la sécurité de la personne. L'utilisation d'une mesure contraignante, à titre de mesure de contrôle, doit être faite de façon très sécuritaire et dans le respect des droits fondamentaux de la personne. Qui plus est, l'application de ces mesures doit être faite par du personnel dûment formé et être l'objet d'une supervision attentive.

Le cinquième principe proposé indique que le recours à des mesures contraignantes doit être balisé par des procédures claires et précises et contrôlé afin d'assurer le respect des protocoles instaurés. Ainsi, les principes directeurs doivent être utilisés tant au plan la décision quant au recours à une mesure contraignante qu'au plan de l'application de la mesure retenue.

Enfin, le dernier principe rappelle que chacun des établissements concernés doit évaluer l'utilisation qu'il fait des mesures contraignantes. Il doit s'assurer de la pertinence de recourir à ce genre de mesure et du respect des procédures prévues. Il s'agit aussi pour l'établissement de se préoccuper de la poursuite d'objectifs précis au regard du caractère exceptionnel de telles mesures.

Il semble que plusieurs articles de loi justifient à eux seuls la décision d'une commission scolaire de se doter d'une politique encadrant les interventions de ses employés afin de limiter les cas où sa responsabilité ou celle de ses employés pourrait être engagée (Joli-Cœur, Lacasse, Lemieux, Simard, St-Pierre, 1994). En effet, les dispositions de la loi imposent un mandat de surveillance aux commissions scolaires qui doivent aussi s'assurer que toute personne âgée de 6 à 16 ans (ou jusqu'à 21 ans dans les cas d'élèves handicapés) qui lui est confiée reçoit les services éducatifs auxquels elle a droit²⁶. Le Code civil du Québec²⁷ ainsi que la Loi sur l'instruction publique²⁸ définissent ainsi

**Règle générale,
une personne qui
agit contre
rémunération doit
être en mesure
d'écarter la
présomption de
faute.**

²⁶ Le lecteur peut consulter à ce sujet la Loi sur l'instruction publique : articles 18, 208 et 209.

²⁷ L'interprétation des articles 1463 et 1464 du Code civil du Québec incite un établissement à se doter d'une politique et d'un protocole officiels et connus au regard des mesures contraignantes appliquées par son personnel. L'article 1463 stipule que le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leur fonction. Toutefois, le commettant conserve ses recours contre eux. L'article 1464 précise que le préposé de l'État ou une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

²⁸ L'article 19 de la Loi sur l'instruction publique présente les éléments suivants : Direction des élèves – Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié. Responsabilité de l'enseignant – L'enseignant a notamment le droit : 1) de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié; 2) de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

des balises nous permettant de situer les responsabilités légales des différents acteurs du milieu scolaire. Contrairement à l'ancien article du Code civil qui visait expressément l'enseignant, la loi semble viser désormais toute personne qui se voit confier la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur.

Nous croyons comprendre que, selon le Code civil, toute personne qui agit contre rémunération est responsable des préjudices causés par le mineur qui lui est confié à moins qu'elle ne démontre qu'elle n'a commis aucune faute. Il y aurait donc ici une présomption de faute qui doit être écartée par une preuve. La consignation écrite détaillée des événements pourrait servir de preuve en cas de litige. Il y a en effet lieu de croire qu'une enseignante ou un enseignant pourrait se disculper en prouvant l'adéquation de la surveillance exercée et l'impossibilité de prévenir le dommage.

Au regard de la gestion de classe, il semble qu'on ne peut pas obliger le personnel enseignant à utiliser la force physique plutôt qu'un autre moyen pour, par exemple, expulser un élève qui perturbe le groupe. Cependant, nous croyons comprendre que l'enseignante ou l'enseignant demeure responsable de son choix du moyen à utiliser et de ses conséquences s'il lui est impossible de démontrer qu'aucune faute n'a été commise ce faisant. **Intervenir auprès d'un élève qui perturbe le groupe et qui refuse de sortir de la classe malgré une demande en ce sens constitue sans doute plus une intervention de nature pédagogique qui appartient à l'enseignante ou l'enseignant qui a la charge de l'élève qu'une intervention faite dans un but de protection.** Cette latitude de l'enseignante ou de l'enseignant dans le choix de ses interventions pour désamorcer une crise découle des articles 19 et 22 de la Loi sur l'instruction publique.

Ce sont donc les circonstances qui pourraient amener une enseignante ou un enseignant à intervenir en se servant d'une restriction

Les autres intervenants responsables du mineur ne peuvent pas donner à leurs interventions les mêmes dimensions que le personnel enseignant.

L'article 22 de la même loi présente les éléments suivants : Responsabilité – Il est du devoir de l'enseignant : 1) de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié; 2) de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre; 3) de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne; 4) d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves; 5) de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée; 6) de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle; 6.1) de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière; 7) de respecter le projet éducatif de l'école.

physique (une mise sous contention ou en isolement) lorsque d'autres méthodes auront échoué ou lorsqu'elle ou il aura jugé que c'était le moyen approprié en fonction des circonstances. Somme toute, le personnel enseignant a un jugement à porter quant au fait d'agir ou non immédiatement ou à la possibilité de référer à la direction de l'école.

Par ailleurs, les autres intervenants scolaires à qui l'on a confié la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur ne semblent pouvoir intervenir physiquement que dans un but de protection lorsqu'ils y sont obligés par les événements. Les autres employés d'une commission scolaire ne peuvent intervenir qu'à titre de bons samaritains au sens du Code civil²⁹, à l'instar des personnes non salariées. Rappelons qu'une personne non salariée (qui agit gratuitement ou moyennant une récompense) n'est pas liée par cette présomption de faute. Toutefois, parce qu'un élève est confié à la commission scolaire, tout employé (qu'il fasse partie du personnel enseignant ou non) doit intervenir, en employant une force raisonnable si nécessaire, lorsqu'un élève se blesse, blesse autrui ou endommage des biens.

La législation qui existe dans le domaine de la santé et des services sociaux définit des paramètres susceptibles d'influer aussi sur le milieu de l'éducation puisqu'elle repose sur les droits fondamentaux reconnus de la personne. Dans cette optique, la législation a adopté un caractère dissuasif propre à faire de ces interventions des mesures de dernier recours.

L'utilisation de telles interventions doit être minimale et exceptionnelle et elles doivent être faites dans l'intérêt de la personne (l'élève) et non dans celui de son entourage ou pour suppléer à un manque de ressources humaines ou matérielles. Sauf exception, l'élève, un de ses parents ou la personne en tenant lieu doit consentir de façon libre et éclairée à ce genre d'intervention. Ce consentement n'est pas définitif et peut être retiré en tout temps.

La direction de l'école, lorsque des mesures contraignantes sont utilisées, doit démontrer que ces mesures étaient raisonnables et qu'elle s'est bien acquitté de son devoir de surveillance. Sa responsabilité est directement engagée en ce qui concerne l'application des moyens utilisés. Dans cette optique, il est recommandé qu'un établissement d'enseignement se donne les moyens de structurer, de superviser et de valider l'utilisation de telles mesures.

²⁹ L'article 1471 du Code civil du Québec stipule que la personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

**Annexe 1 : Orientations du ministère de l'Éducation quant
à l'utilisation des mesures contraignantes
en milieu scolaire**

Annexe 2 : Définitions commentées des principaux termes

CONSENTEMENT

Un consentement doit être libre et éclairé c'est-à-dire donné sans menace, sans promesse et sans pression d'où qu'elles viennent.

CONTENTION

Mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap³⁰.

SUBSTANCE CHIMIQUE

Mesure de contrôle qui consiste à limiter la capacité d'action d'une personne en lui administrant un médicament³¹.

URGENCE

Une urgence est une situation ayant un caractère d'immédiateté, de proximité et de prévisibilité où la vie est menacée.

ISOLEMENT

Mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir librement³².

Immobiliser partiellement ou complètement un élève par la force physique, un moyen mécanique ou pharmacologique, le priver de son fauteuil roulant (par exemple) sont des mesures de contention.

Le recours à une médication psychotrope, souvent administrée ponctuellement, dans le seul but de contrôler une élève.

Une situation où la sécurité de l'élève ou de quelqu'un est menacée si personne n'intervient dans les secondes qui suivent.

Le fait de confiner un élève (seul) dans un local (quel qu'il soit) et qui ne peut en sortir librement (porte verrouillée, retenue de l'extérieur ou menace de représailles) représente un contexte d'isolement.

³⁰. Ministère de la santé et des services sociaux, (2002), *Orientations ministérielles relatives à l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle : Contention, isolement et substances chimiques*. Gouvernement du Québec.

³¹. Ibid

³². Ibid

Annexe 3 : Les assises légales

Charte canadienne des droits et libertés

Article 1

La Charte canadienne des droits et libertés garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique.

Article 7

Chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentaux.

Article 9

Chacun a droit à la protection contre la détention ou l'emprisonnement arbitraires

Article 12

Chacun a droit à la protection contre tous les traitements ou peines cruels et inusités.

Charte des droits et libertés de la personne du Québec

Article 1

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Article 2

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 3

Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression, la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association

Article 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 9.1

Les libertés et droits fondamentaux s'exercent dans le respect des valeurs démocratiques, de l'ordre public et du bien-être général des citoyens du Québec.

Article 24

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Article 48

Toute personne âgée ou toute personne handicapée a le droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation. Telle personne a aussi le droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.

Code civil du Québec

Article 10

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement éclairé.

Article 11

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins, une personne autorisée par la loi ou par un mandat donné en prévision de son inaptitude peut le remplacer.

Article 1460

La personne qui, sans être titulaire de l'autorité parentale, se voit confier, par délégation ou autrement, la garde, la surveillance ou l'éducation d'un mineur est tenue, de la même manière que le titulaire de l'autorité parentale, de réparer le préjudice causé par le fait ou la faute du mineur.

Toutefois, elle n'y est tenue, lorsqu'elle agit gratuitement ou moyennant une récompense que s'il est prouvé qu'elle a commis une faute.

Article 1463

Le commettant est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés dans l'exécution de leur fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux.

Article 1464

Le préposé de l'État ou d'une personne morale de droit public ne cesse pas d'agir dans l'exécution de ses fonctions du seul fait qu'il commet un acte illégal, hors de sa compétence ou non autorisé, ou du fait qu'il agit comme agent de la paix.

Article 1471

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.

Code criminel

Article 43

Tout instituteur, père ou mère, ou toute personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances

Loi sur l'instruction publique

Article 19

Direction des élèves

Dans le cadre du projet éducatif de l'école et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

Responsabilité de l'enseignant

L'enseignant a notamment le droit :

1° de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui

correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;
2° de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 22

Responsabilités

Il est du devoir de l'enseignant :

- 1° de contribuer à la formation intellectuelle et au développement intégral de la personnalité de chaque élève qui lui est confié;
- 2° de collaborer à développer chez chaque élève qui lui est confié le goût d'apprendre;
- 3° de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne;
- 4° d'agir d'une manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves;
- 5° de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée;
- 6° de prendre des mesures appropriées qui lui permettent d'atteindre et de conserver un haut degré de compétence professionnelle;
- 6.1° de collaborer à la formation des futurs enseignants et à l'accompagnement des enseignants en début de carrière;
- 7° de respecter le projet éducatif de l'école.

Article 31.7

Le plan de réussite de l'école comporte :

1. les moyens à prendre en fonction des orientations et des objectifs du projet éducatif notamment les modalités relatives à l'encadrement des élèves;
2. les modes d'évaluation de la réalisation du plan de réussite.

Le plan de réussite est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé.

Article 75

Le conseil d'établissement approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposés par le directeur d'école.

Article 76

Le conseil d'établissement approuve les règles de conduite et les mesures de sécurité proposées par le directeur d'école. Ces règles et mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables, autres que l'expulsion de l'école et des punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents.

Loi sur les services de santé et les services sociaux

NB : Plusieurs articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le plus important est l'article 118.1, touchent la question de l'utilisation exceptionnelle des mesures de contrôle que sont la contention, l'isolement et les substances chimiques

Article 3

Pour l'application de la présente loi, les lignes directrices suivantes guident la gestion et la prestation des services de santé et des services sociaux :

- la raison d'être des services est la personne qui les requiert;
- le respect de l'utilisateur et la reconnaissance de ses droits et libertés doivent inspirer les gestes à poser à son endroit;
- l'utilisateur doit, dans toute intervention, être traité avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de sa dignité, de son autonomie et de ses besoins;
- l'utilisateur doit, autant que possible, participer aux soins et aux services le concernant;
- l'utilisateur doit, par une information adéquate, être incité à utiliser les services de façon judicieuse.

Article 5

Toute personne a le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée.

Article 9

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, qu'elle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'examen, de prélèvements, de traitements ou de tout autre intervention.

Le consentement aux soins ou l'autorisation de les prodiguer est donné ou refusé par l'utilisateur ou, le cas échéant, son représentant ou le tribunal, dans les circonstances et de la manière prévue aux articles aux articles 10 et suivants du Code civil (Lois du Québec, 1991,

chapitre 64).

Article 118.1

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne. Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'utilisation de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de ces mesures.

Annexe 4 : Normes d'aménagement d'une salle d'isolement dans le réseau MSSS

Certaines normes sont proposées par la Direction de la construction du Service d'expertise et de normalisation du ministère de la Santé et des Services sociaux du gouvernement du Québec. La pièce prévue pour l'isolement doit pouvoir supporter un maximum d'agressivité, et ce, même si toute crise n'est pas synonyme de violence ou d'agressivité. L'environnement immédiat (murs, portes, fenêtres) devra être très résistant. On doit aussi tenir compte de l'utilisation de petits objets métalliques ou d'autres objets (qui pourraient échapper à la vigilance du personnel) qui risquent de compromettre la sécurité de la personne mise en isolement. On doit aussi éviter tout ce qui augmente les risques de blessures (par exemple, les éléments en saillie ou en retrait, les joints entre les matériaux, les coins et le pourtour des ouvertures vulnérables, les prises électriques ou d'autres prises).

Parmi les paramètres d'aménagement proposés, soulignons la dimension de la pièce : une superficie de 11 m² et un plafond à 3 m, sinon un système antivandalisme doit être envisagé pour l'éclairage, la ventilation, etc. Par ailleurs, le plafond doit pouvoir résister à un choc, ce qui rend impossible l'utilisation de tuiles suspendues. Il doit y avoir des fenêtres (la fenestration est essentielle afin que la personne en isolement puisse conserver une notion du temps et de l'espace) munies de stores intégrés contrôlés par le personnel). La porte ne doit s'ouvrir que de l'extérieur et doit être aussi résistante que les murs. Elle ne doit pas avoir de poignée intérieure ni d'accès à la serrure. Une fenêtre d'observation avec rideau de protection à l'extérieur doit être prévue). L'ameublement doit être réduit au minimum; seul un lit, un matelas ou un matelas pliable qui peut devenir un fauteuil peut être installé dans la pièce. Le matelas doit être ignifuge, hydrofuge et très solide. L'éclairage doit être de type incandescent et contrôlé de l'extérieur de la pièce par un gradateur d'intensité. En ce qui a trait à la ventilation on doit prévoir deux changements d'air à l'heure s'il y a une fenêtre ouvrante et six changements d'air à l'heure autrement.

RÉFÉRENCES

- ASSOCIATION DES GROUPES D'INTERVENTION EN DÉFENSE DES DROITS EN SANTÉ MENTALE DU QUÉBEC (1999). *Isolement et contention : pour s'en sortir et s'en défaire*, Actes du colloque, non publié.
- BANDEIRA, M., et OUELLET, R. (1986). « Analyse systématique de la procédure d'isolement et de son application en établissement ». *Revue de modification du comportement*, vol. 16, n° 1, p. 5-12.
- COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC (1999). *Recommandations concernant l'utilisation de la contention et de l'isolement*.
- COLLOQUE QUÉBÉCOIS POUR LES JEUNES EN DIFFICULTÉ DE COMPORTEMENT (2000). *Intervention en situation de crise dans les milieux scolaires*, Actes du colloque, non publié.
- COMMISSION SCOLAIRE DES SOMMETS, COMMISSION SCOLAIRE DES HAUTS-CANTONS, COMMISSION SCOLAIRE DE LA RÉGION-DE-SHERBROOKE, COMMISSION SCOLAIRE EASTERN TOWNSHIPS, SERVICE RÉGIONAL DE SOUTIEN - ESTRIE (2000). *Atelier de formation sur l'intervention en situation de crise : protocole d'intervention en contexte d'urgence*, non publié.
- CÔTÉ, C., et autres (1995). *Prévenir la violence dans les écoles : idées et références*, Montréal, Guérin Éditeurs.
- École du Touret, Commission scolaire catholique de Sherbrooke (1996). *Politique d'intervention physique non-violente auprès des élèves en état de crise*, non publié.
- ÉCOLE SAINT-MICHEL (2000). *Procédure organisationnelle en cas de crise ou de désorganisation importante d'un élève*, Commission scolaire des Découvreurs, non publié.
- ÉQUIPE RÉGIONALE DE SOUTIEN POUR LES ÉLÈVES PRÉSENTANT DES TROUBLES DU COMPORTEMENT : RÉGIONS DE LA CAPITALE NATIONALE ET DE LA CHAUDIÈRE-APPALACHES (1998). *Situation de crise*, non publié.
- FORTIN, J. (1997). « Prévenir la violence à l'école : un nouveau défi pour les enseignants », *PRISME*, vol. 7, n°s 3-4, Hôpital Sainte-Justine, Département de psychiatrie, p. 476-492.
- FORTIN, P. (1995). *La morale, l'éthique, l'éthicologie : une triple façon d'aborder les questions d'ordre moral*, Montréal, Presses de l'Université du Québec.
- GAGNON, P.A. M^e. (1998). *La Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pur elles-mêmes ou pour autrui*, Atelier de formation, non publié.

- JOHNS, B.H., GUETZLOE, E.C., YELL, M., SCHEUERMANN, B., WEBBER, J., CARR, V.G., et SMITH, C.R. (1996). *Comment s'y prendre avec les adolescents présentant des troubles du comportement à l'école*, Traduction : Isabelle Tremblay, Adaptation : Égide Royer, La corporation École et Comportement.
- JOLI-CŒUR, LACASSE, LEMIEUX, SIMARD, ST-PIERRE, AVOCATS (1994). *Avis légal sur une politique de maintien physique*, non publié.
- MÉNARD, J.-P. M^e. (2000). *Isolement et contentions : implications juridiques*, document remis dans le cadre d'une conférence, non publié.
- MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (1999). *Une école adaptée à tous ses élèves. Politique de l'adaptation scolaire*, Gouvernement du Québec, Bibliothèque nationale du Québec.
- POLSGROVE. L. (1996). *Comment diminuer la fréquence des comportements inacceptables*, Traduction : Isabelle Tremblay, Adaptation : Égide Royer, La corporation École et Comportement.
- PROVOST, D., PALLASCIO, M-C. et DESROSIERS, F. (2000). *Politiques et procédures relatives aux mesures d'arrêt d'agir physique, de contention et d'isolement*, École de l'Horizon-Soleil, Commission scolaire de la Rivière du Nord, document interne sur les situations de crise, non publié.
non publié.
- ROUSTIT, C., MARQUETTE, C. et MARANDA, F. (1999). « Les chambres d'isolement; éthique d'une intervention de soins dans les troubles du comportement de l'enfant et de l'adolescent », *Annales médicopsychologiques*, vol. 157, n^o 4, p. 238-244.
- SERVICE RÉGIONAL DE SOUTIEN EN TROUBLE DU COMPORTEMENT; DIRECTION RÉGIONALE DE L'ESTRIE; MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, *Atelier de formation sur l'intervention en situation de crise en milieu scolaire*, non publié.
- ULRICH, P. (2000). *Approches sécuritaires en milieu de travail : interagir auprès d'un élève « en crise »*, Expertise SENSÉ inc., non publié.



Québec, le 9 mars 2004

MESDAMES LES DIRECTRICES GÉNÉRALES ET
MESSIEURS LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX
DES COMMISSIONS SCOLAIRES,

Dans une lettre qu'il adressait au ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, le président de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, monsieur Pierre Marois, lui exprimait ses vives préoccupations au sujet de l'utilisation de salles d'isolement dans le contexte scolaire. Après l'avoir informé qu'il partageait ses préoccupations, le ministre s'est engagé à faire connaître aux intervenants scolaires la position du Ministère sur le sujet.

L'expérience vécue dans le réseau de la santé et des services sociaux montre que l'utilisation de salles d'isolement ne peut se faire que dans un contexte très restreint. De plus, elle doit être très bien encadrée dans le but d'éviter tout abus pouvant porter préjudice à ceux et celles qui y sont soumis.

Il n'existe pas de dispositions particulières relatives à l'utilisation de salles d'isolement dans les établissements d'enseignement. Cependant, des dispositions d'une portée plus générale peuvent s'appliquer à de telles situations. Ainsi, étant assujettis aux chartes canadienne et québécoise des droits de la personne, les établissements d'enseignement doivent veiller au respect des droits fondamentaux qui y sont garantis, notamment les droits de toute personne à la sécurité ou à la sûreté, à la liberté et à l'intégrité de sa personne. De plus, la Loi sur l'instruction publique affirme la responsabilité de la commission scolaire d'offrir les services éducatifs auxquels ont droit les élèves qui relèvent de sa compétence. Les établissements scolaires ont aussi, à titre de représentants de l'autorité parentale, un devoir de surveillance qui se traduit notamment par des mesures de sécurité qui doivent être mises en place. Il appartient au conseil d'établissement d'approuver les règles de conduite, les mesures de sécurité et le plan de réussite, lequel comporte les modalités relatives à l'encadrement des élèves. Ces mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève de l'école et à ses parents (art. 37.1, 74, 75 et 76).

Il est donc clair que les écoles doivent faire connaître les mesures de sécurité mises en place et rendre compte de l'utilisation de mesures pouvant mettre en péril les droits des élèves qui les fréquentent, comme c'est le cas avec l'utilisation de salles d'isolement.

...2

Conscient des risques que représente la prolifération potentielle non seulement de l'usage et de l'installation de salles d'isolement, mais aussi des techniques de contention de tous genres, le Ministère a amorcé en 2001 une réflexion sur la question. Des interventions, notamment sous forme d'ateliers de formation, ont été menées par les ressources régionales de soutien et d'expertise en adaptation scolaire. Les efforts visant à guider le milieu scolaire dans sa réflexion doivent toutefois se poursuivre.

Rappelons que le Ministère préconise que les écoles adoptent des mesures éducatives aptes à assurer une bonne intervention auprès des élèves en situation de crise, plutôt que de recourir à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement. Il encourage fortement les établissements scolaires à se doter d'un protocole d'intervention en situation de crise ou d'urgence pour déterminer les actions à poser et prévenir les escalades.

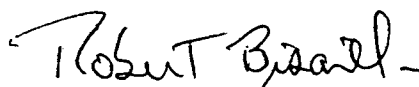
Dans le cas exceptionnel où l'établissement scolaire fait le choix de se doter d'une salle d'isolement, il doit encadrer tant l'aménagement que l'utilisation de ce local. Le recours à des mesures contraignantes, tels l'isolement ou la contention, devrait toujours être le dernier moyen envisagé dans le continuum d'interventions dont se dote l'établissement scolaire afin de favoriser l'aptitude du jeune à la résolution de problèmes ou de crises. De telles mesures ne devraient être utilisées que dans une perspective de protection de l'individu. En aucun cas, elles ne doivent être considérées comme des mesures éducatives, punitives ou facilitant la surveillance. Au minimum, leur utilisation devrait s'inspirer des règles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux et faire l'objet d'un suivi minutieux de la part des responsables de l'institution scolaire.

Le Ministère se propose de continuer à faire connaître sa position par la voie des directions régionales. Dans le but d'offrir un meilleur soutien aux établissements scolaires, les ressources régionales de soutien seront appelées à approfondir leurs connaissances sur le sujet. Elles seront ainsi en mesure d'accompagner les établissements scolaires dans leur réflexion quant aux mesures devant être adoptées pour faire face à ces situations, telles que l'élaboration d'un protocole d'intervention.

Connaissant votre engagement auprès des jeunes, je sais que je peux compter sur votre collaboration pour mettre en place les mesures les plus susceptibles d'assurer le meilleur intérêt des élèves qui vivent des situations de crise. Je vous invite à mettre en pratique dans vos commissions scolaires les orientations qui vous sont proposées. Je peux vous assurer que le Ministère prendra les moyens appropriés pour vous soutenir dans cette tâche.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint à
l'éducation préscolaire et à
l'enseignement primaire et secondaire,



Robert Bisailon

c. c. M^{me} Marie-France Benes, directrice générale des régions
Directrices régionales et directeurs régionaux du ministère de l'Éducation

Québec, le 9 octobre 2008

Mesdames les Directrices générales et
Messieurs les Directeurs généraux des commissions scolaires,

Le décès d'un jeune autiste, à la suite de l'usage d'une couverture proprioceptive, a fait ressortir l'importance de mettre en place des procédures visant à prévenir de telles situations. Le rapport de la coroner confirme le risque potentiel que constituent certains moyens de protection ou de contention devant être utilisés en situation d'urgence auprès d'élèves ayant des besoins particuliers. Le décès de cet élève met de nouveau en évidence la prudence dont il faut faire preuve dans l'usage de certaines mesures, telles que la contention et l'isolement.

Le 9 mars 2004, le sous-ministre adjoint de l'époque acheminait une lettre au réseau scolaire rappelant la position du Ministère quant à l'utilisation de contraintes physiques ou de salles d'isolement. Les balises évoquées dans cette lettre demeurent toujours pertinentes.

Il n'existe pas de dispositions particulières relatives à l'utilisation de salles d'isolement dans les établissements d'enseignement; des dispositions d'une portée plus générale peuvent s'appliquer à de telles situations. Ainsi, étant assujettis aux chartes canadienne et québécoise des droits de la personne, les établissements d'enseignement doivent veiller au respect des droits fondamentaux qui y sont garantis, notamment les droits de toute personne à la sécurité ou à la sûreté, à la liberté et à l'intégrité. De plus, la Loi sur l'instruction publique affirme la responsabilité de la commission scolaire d'offrir les services éducatifs auxquels ont droit les élèves qui relèvent de sa compétence.

Les établissements scolaires ont aussi, à titre de représentants de l'autorité parentale, un devoir de surveillance qui se traduit notamment par des mesures de sécurité devant être mises en place. Il appartient au conseil d'établissement d'approuver les règles de conduite, les mesures de sécurité et le plan de réussite, lequel comporte les modalités relatives à l'encadrement des élèves. Ces mesures peuvent prévoir les sanctions disciplinaires applicables autres que l'expulsion de l'école et les punitions corporelles; elles sont transmises à chaque élève et à ses parents (art. 37.1, 74, 75 et 76 de la Loi sur l'instruction publique).

...2

Les établissements scolaires doivent faire connaître les mesures de sécurité mises en place et rendre compte de l'utilisation de mesures de contention, comme c'est le cas avec l'utilisation de salles d'isolement. Conscient des risques que représente la prolifération potentielle non seulement de l'usage et de l'installation de salles d'isolement mais aussi des techniques de contention de tous genres, le Ministère a poursuivi ses travaux sur le sujet. Des interventions, notamment sous forme d'ateliers de formation, ont été menées par les ressources régionales de soutien et d'expertise en adaptation scolaire. Les efforts visant à guider le milieu scolaire dans l'élaboration de mesures doivent toutefois se poursuivre.

10
→ Le Ministère préconise l'adoption par les écoles de mesures éducatives aptes à assurer une intervention adéquate auprès des élèves en situation de crise, plutôt que le recours à des contraintes physiques telles que l'usage de la force, de la contention ou de salles d'isolement. Il encourage fortement les commissions scolaires à se doter d'une politique d'intervention en situation de crise ou d'urgence et les établissements scolaires à se donner un protocole pour déterminer les actions à poser. ←

Dans le cas exceptionnel où l'établissement scolaire fait le choix de se doter d'une salle d'isolement, tant l'aménagement que l'utilisation de ce local doivent être encadrés. Le recours à des mesures contraignantes, tels l'isolement ou la contention, devrait être le dernier moyen envisagé dans le continuum d'interventions dont se dote l'établissement scolaire pour favoriser l'aptitude du jeune à la résolution de problèmes ou de crises. Ces mesures ne devraient être utilisées que dans une perspective de protection de la personne et ne doivent, en aucun cas, être considérées comme des mesures éducatives, punitives ou facilitant la surveillance. Au minimum, leur utilisation devrait s'inspirer des règles en vigueur dans le réseau de la santé et des services sociaux et faire l'objet d'un suivi minutieux de la part des responsables de l'établissement scolaire.

↳ libérer sur quoi on veut que ça ne pire.

En juin 2008, dans le but d'offrir un meilleur soutien aux établissements scolaires, le Ministère a rendu publics un plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école et un plan d'action pour assurer la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), qui contiennent, chacun, des mesures concrètes qu'il convient ici de rappeler :

- Le plan d'action pour prévenir et traiter la violence à l'école prévoit notamment une mesure visant à ce que chaque commission scolaire élabore ou mette à jour un plan d'intervention en situation d'urgence permettant d'assurer l'efficacité des actions et la sécurité du milieu lors de situations exceptionnelles. La question des mesures de contention et d'isolement devrait en faire partie.
- Le plan d'action pour assurer la réussite des EHDAA prévoit des personnes-ressources d'expérience pour accompagner les gestionnaires dans la diversification des modalités d'organisation des services aux EHDAA. La question des mesures d'urgence devrait faire l'objet d'une attention particulière à cet égard.

Le Ministère considère de sa responsabilité de vous appeler à la vigilance et à la prudence sur cette question de la contention et de l'isolement, et il compte sur votre collaboration pour mettre en place les mesures les mieux adaptées afin d'assurer le meilleur intérêt des élèves qui vivent des situations d'urgence ou de crise. Je vous invite à mettre en pratique dans vos commissions scolaires les balises qui vous sont proposées.

Je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint à l'éducation préscolaire,
à l'enseignement primaire et secondaire et
responsable des régions,



Alain Veilleux

c. c. Madame Brigitte Thériault, directrice générale des régions
Directrices régionales et directeurs régionaux du Ministère

Résultat de recherche du 2011-02-17 au 2021-02-17

NO PLAINTÉ	RÉSEAU	SUJET	CATÉGORIE	CODE ORGANISME	NOM ORGANISME	DATE RÉCEPTION
12096	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	823000	Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin	2021-02-02
5320	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	761000	Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	2017-04-07
6685	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	761000	Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	2018-06-07
11089	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	761000	Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	2020-11-06
11408	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	761000	Centre de services scolaire de la Pointe-de-l'Île	2020-12-11
6365	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	852000	Centre de services scolaire de la Rivière-du-Nord	2018-02-28
5882	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	851000	Centre de services scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles	2017-09-26
5251	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2017-03-27
5403	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2017-05-15
6294	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2018-02-06
6727	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2018-06-18
7669	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2019-04-02
8529	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2019-12-16
5887	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762000	Centre de services scolaire de Montréal	2017-09-27
5906	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762000	Centre de services scolaire de Montréal	2017-10-03
6776	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762000	Centre de services scolaire de Montréal	2018-07-06
7123	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762000	Centre de services scolaire de Montréal	2018-10-24
7389	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762000	Centre de services scolaire de Montréal	2019-01-17
8166	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762000	Centre de services scolaire de Montréal	2019-09-06
3243	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	861000	Centre de services scolaire de Sorel-Tracy	2015-04-29
7040	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	841000	Centre de services scolaire des Affluents	2018-09-26
6877	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	872000	Centre de services scolaire des Bois-Francis	2018-08-17
6972	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	872000	Centre de services scolaire des Bois-Francis	2018-09-10
6474	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	873000	Centre de services scolaire des Chênes	2018-04-09
5407	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	771000	Centre de services scolaire des Draveurs	2017-05-01
5953	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	867000	Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	2017-10-23
8453	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	867000	Centre de services scolaire des Grandes-Seigneuries	2019-11-25
4388	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	863000	Centre de services scolaire des Hautes-Rivières	2016-05-23
7085	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	865000	Centre de services scolaire des Patriotes	2018-10-11
7074	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	772000	Centre de services scolaire des Portages-de-l'Outaouais	2018-10-09
5486	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	734000	Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries	2017-06-09
5402	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	723000	Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay	2017-04-04
7923	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	842000	Centre de services scolaire des Samares	2019-06-19
6371	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	869000	Centre de services scolaire des Trois-Lacs	2018-03-02
8351	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	869000	Centre de services scolaire des Trois-Lacs	2019-10-31
8193	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	783000	Centre de services scolaire Harricana	2019-09-11
5400	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	2017-05-15
5729	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	2017-07-18
6173	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	2017-12-21
7320	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	2018-12-19
7500	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	2019-02-15
7818	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	763000	Centre de services scolaire Marguerite-Bourgeoys	2019-05-17
5410	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	864000	Centre de services scolaire Marie-Victorin	2017-05-19
5295	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson	2017-04-11
7834	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	888000	Commission scolaire Lester-B.-Pearson	2019-05-24
7033	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	884000	Commission scolaire Riverside	2018-09-21
3808	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	866045	École de la Chantignole	2015-10-19
4267	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	864045	École Pierre-D'Iberville	2016-04-07
3242	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	854017	École Polyvalente Saint-Joseph	2015-04-28
5266	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	885158	École primaire Laurentia	2017-03-30
3219	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	863027	École Sainte-Anne	2015-04-17
5333	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	762104	École Saint-Gérard	2017-04-24
5298	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	852004	École secondaire Émilien-Frenette	2017-04-13
8526	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement			2019-12-10
8690	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement			2020-01-30

Tableau 1 – Plaintes recevables

Nombre de plaintes recevables déposées envers des enseignants en vertu de l'article 26 de la Loi sur l'instruction publique et décision du ministre pour ces plaintes entre 2010 et 2020

	Motif de plainte	Plaignant	Enquête	Faute grave ou acte dérogatoire	Décision
1	Alcool	CS	SC	NA	Suspension
2	Violence-intimidation	P	C	NFA	Aucune sanction
3	Violence-intimidation	P	C	NFA	Aucune sanction
4	Sexuel-incitation	CS	C	FA	Révocation
5	Sexuel-incitation	CS	SC	NA	Révocation
6	Échanges courriels inappropriés (sexuel) avec des élèves	CS	C	NFA	Aucune sanction

Légende

CS : Centre de services scolaire ou commission scolaire

P : Parent d'élève

SC : Sans comité d'enquête

C : Avec comité d'enquête

NFA : Il est décidé par le comité d'enquête que l'acte ou les actes sur lesquels porte la plainte ne constituent pas une faute grave ni acte dérogatoire

FA : Il est décidé par le comité d'enquête que l'acte ou les actes sur lesquels porte la plainte constituent une faute grave et un acte dérogatoire

NA : Non applicable

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

1982, c. 30, a. 9.



14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.



39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.



88.1. Un organisme public doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès ou à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.

1986, c. 95, a. 5; 1993, c. 17, a. 99; 2006, c. 22, a. 60.

§ 3. — *Droit de rectification*

CHAPITRE C-12

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	500, boul. René-Lévesque Ouest Bureau 18.200 Montréal (Québec) H2Z 1W7	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).